

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 18 – 22 juillet 2011

CRITERES D'INSCRIPTION DES ESPECES AUX ANNEXES I ET II
(DECISIONS 15.28 ET 15.29)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 15^e session (CoP15, Doha, 2010), la Conférence des Parties, après avoir discuté du document CoP15 Doc. 63, a adopté les décisions 15.28 et 15.29, comme suit:

A l'adresse du Secrétariat

15.28 Le Secrétariat:

- a) *prépare un rapport résumant son expérience de l'application du critère B de l'annexe 2a et du texte d'introduction à l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) à certaines espèces aquatiques exploitées commercialement, voire à toutes, dont l'inscription à l'Annexe II a été proposée aux 13^e, 14^e et 15^e sessions de la Conférence des Parties, en soulignant toute difficulté technique ou ambiguïté rencontrée, et en illustrant, s'il y a lieu, ces difficultés en faisant une comparaison avec l'application des critères à d'autres espèces;*
- b) *prie l'UICN/TRAFFIC et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de préparer chacune un rapport, sous réserve de fonds externes disponibles, en remplissant les mêmes conditions que celles requises pour le rapport mentionné ci-dessus sous le paragraphe a); et*
- c) *soumet son rapport et tout rapport reçu pour examen à la 25^e session du Comité pour les animaux, conformément au paragraphe b) ci-dessus.*

A l'adresse du Comité pour les animaux

15.29 Le Comité pour les animaux:

- a) *à réception de l'un ou de tous les rapports mentionnés dans la décision 15.28, et après avoir recherché la participation d'un représentant au moins du Comité pour les plantes, de l'UICN, de TRAFFIC, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres experts compétents, prépare des orientations sur l'application du critère B et du texte d'introduction de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) aux espèces aquatiques exploitées commercialement dont l'inscription à l'Annexe II est proposée;*
- b) *recommande la meilleure manière d'intégrer les orientations en vue de leur utilisation lors de la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) à des espèces aquatiques exploitées commercialement, sans affecter l'application de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) à d'autres taxons; et*

c) soumet ses conclusions et recommandations à la 62^e session du Comité permanent.

3. En décembre 2010, le Secrétariat a écrit à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et à UICN/TRAFFIC pour leur demander de préparer le rapport mentionné au paragraphe b) de la décision 15.28, en offrant l'assistance du Secrétariat pour le financement externe de cette activité et, au nom du Comité pour les animaux et conformément au paragraphe a) de la décision 15.29, les inviter à participer à la présente session.
4. Comme demandé dans le paragraphe c) de la décision 15.28, le Secrétariat soumet ici son propre rapport (annexe 1), le rapport de la FAO (annexe 2) et celui d'UICN/TRAFFIC (annexe 3).
5. Le Comité pour les animaux est invité à élaborer des orientations sur l'application du critère B et du texte d'introduction de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) aux espèces aquatiques exploitées commercialement dont l'inscription à l'Annexe II est proposée, et de recommander le meilleur moyen d'intégrer ces orientations pour qu'elles soient utilisées lors de l'application de la résolution sans affecter l'application de celle-ci à d'autres taxons. Le Comité doit soumettre ses conclusions et recommandations à la 62^e session du Comité permanent prévue du 23 au 27 juillet 2012.

**Application du texte d'introduction et du critère B de l'annexe 2 a de la résolution
Conf. 9.24 (Rev. CoP15) à des espèces aquatiques exploitées commercialement**

Rapport du Secrétariat

Rôle et *modus operandi* du Secrétariat concernant les amendements des annexes

1. Le rôle du Secrétariat, concernant les amendements de l'Annexe I et de l'Annexe II, est décrit dans l'Article XV du texte de la Convention. Le Secrétariat doit, entre autres, consulter les organismes intergouvernementaux compétents, particulièrement en vue d'obtenir toute donnée scientifique que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Les opinions exprimées et les données fournies par ces organismes doivent être communiquées aux Parties. En outre, le Secrétariat doit communiquer aux Parties ses propres conclusions et recommandations concernant les propositions d'amendement de l'Annexe I et de l'Annexe II.
2. Par souci de préserver l'indépendance, la rédaction et la préparation des conclusions et recommandations du Secrétariat concernant les propositions d'amendement aux annexes ont été entièrement exécutées au Secrétariat, en deux étapes.

Une évaluation provisoire est publiée sous forme de notification aux Parties. Elle contient des informations générales sur la nature et les incidences de la proposition, l'historique de l'inscription de l'espèce aux annexes CITES, le cas échéant, et une réflexion initiale sur le caractère exhaustif du texte justificatif. Le texte est rédigé par un membre du personnel et fait l'objet d'un examen par des pairs, réalisé par une équipe d'évaluation interne, avant d'être approuvé par l'équipe de gestion du Secrétariat et le Secrétaire général. Les évaluations provisoires sont habituellement produites dans un délai de six semaines après réception des propositions d'amendement. Deux autres semaines sont nécessaires pour la traduction avant qu'une notification aux Parties puisse être publiée.

Les conclusions et recommandations finales sont distribuées sous forme de notification aux Parties environ huit semaines plus tard. Elles sont générées au sein du Secrétariat par le même processus que les évaluations provisoires. Elles tiennent intégralement compte des commentaires des Parties et des organismes intergouvernementaux compétents en matière d'espèces marines, reçus conformément à l'Article XV, paragraphe 1 a) de la Convention et, pour les essences produisant du bois, de l'opinion de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) et de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) qui sont sollicitées conformément au paragraphe b) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) intitulée *Application de la Convention aux essences produisant du bois*.

Le Secrétariat tient aussi compte des *Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement aux annexes de la CITES*. Ces analyses sont publiées pour chaque session de la Conférence des Parties, depuis 1987, et les Parties y ont largement recours en tant que source d'information sur les propositions d'amendement. Durant l'intervalle entre la 10^e et la 13^e session de la Conférence, en reconnaissance de son importance pour les Parties, la production de cette publication a été soutenue financièrement par le Fonds d'affectation spéciale CITES.

Le Secrétariat a le statut d'observateur auprès du Groupe consultatif spécial d'experts chargé de l'évaluation des propositions d'amendement des Annexes I et II de la CITES concernant les espèces aquatiques commercialement exploitées (le Groupe d'experts de la FAO) et, lorsqu'elle a lieu, auprès de la réunion qui finalise les analyses UICN/TRAFFIC. Le Secrétariat utilise aussi des informations glanées dans ses propres recherches sur les espèces touchées par les propositions.

Historique récent des propositions d'inscription pertinentes concernant des espèces aquatiques exploitées commercialement

3. Quatorze propositions concernant des espèces aquatiques exploitées commercialement et auxquelles s'appliquaient le texte d'introduction et le critère B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) ont été soumises aux 13^e, 14^e et 15^e sessions de la Conférence des Parties (CoP13, CoP14 et CoP15). Des détails se trouvent dans le tableau 1. Le Secrétariat peut donc utiliser l'historique de la préparation de

ses conclusions et recommandations pour toutes ces propositions en résumant son expérience en matière d'application du texte d'introduction et du critère B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15).

Nature des critères d'inscription et expérience du Secrétariat en matière d'application de ces critères

4. Les critères d'évaluation des propositions d'amendement des Annexes I et II se trouvent dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15). Dans le document CoP15 Doc. 63, le Secrétariat a expliqué l'historique de l'élaboration et de l'utilisation des critères par les Parties et de la manière dont ils ont été interprétés. Le Secrétariat a également expliqué cette interprétation dans le document SC58 Doc. 43 qui a été présenté à la 58^e session du Comité permanent (Genève, juillet 2009). Ni le Comité, ni la Conférence des Parties n'ont donné instruction au Secrétariat de réviser cette interprétation.
5. Le critère A de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) fait référence aux espèces qui pourraient remplir les conditions d'inscription à l'Annexe I dans un proche avenir (défini comme 5-10 ans dans l'annexe 5). Il s'ensuit que le critère B de l'annexe 2 a porte sur une période de temps plus longue que celle-ci. Le Secrétariat considère que l'intention des Parties, au moment de la rédaction de ce critère, était de prendre une mesure préventive par l'inscription à l'Annexe II afin d'éviter l'inscription d'une espèce à l'Annexe I, c.-à-d. avant que la réduction n'engendre un déclin. Comme expliqué dans le document CoP15 Doc. 63, le groupe de travail sur les critères établi par la Conférence des Parties a délibérément élaboré des critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II qui étaient plus qualitatifs que quantitatifs comme on peut le voir dans l'extrait de son rapport (document Inf. ACPC.1.2) soumis à une réunion conjointe du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes (Shepherdstown, décembre 2000) durant l'élaboration des critères qui sont actuellement utilisés:

Certains participants ont estimé que des critères biologiques bien définis, comme ceux utilisés pour l'inscription à l'Annexe I, devraient être élaborés pour l'Annexe II. D'autres étaient convaincus que de tels critères ne seraient pas pratiques ou seraient difficiles à mettre en oeuvre par bon nombre d'Etats d'aires de répartition, et que ces critères devraient être souples. Le GTC... a été largement favorable à la démarche...

6. En soumettant ses conclusions et recommandations aux Parties, le Secrétariat a également présenté à l'esprit le préambule de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) dans lequel la Conférence des Parties:

DECIDE qu'en examinant les propositions d'amendement des Annexes I ou II, les Parties, en vertu du principe de précaution et en cas d'incertitude concernant soit l'état d'une espèce, soit les effets du commerce sur sa conservation, agiront au mieux dans l'intérêt de la conservation de cette espèce et adopteront des mesures proportionnées aux risques prévus pour l'espèce en question.

Le Secrétariat adopte en effet le principe de précaution et, en cas d'incertitude, recommande qu'une espèce soit inscrite à l'Annexe II lorsqu'il considère que cette inscription est dans le meilleur intérêt de la conservation de l'espèce et constitue une mesure proportionnée.

7. Le texte d'introduction à l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) énonce:

Les critères suivants doivent être lus parallèlement aux définitions, explications et lignes directrices données à l'annexe 5, y compris la note de bas de page concernant l'application de la définition de "déclin" aux espèces aquatiques exploitées commercialement.

L'annexe 5 de la résolution contient des définitions, des explications et des lignes directrices pour les termes suivants qui sont utilisés dans le critère B de l'annexe 2 a: "espèce", "déduction ou prévision" et "population sauvage" (cette dernière dans son "aire de répartition" elle-même définie). Si les définitions de deux de ces termes dans l'annexe 5 sont simples, le Secrétariat estime que la définition de "déduction ou prévision" est ouverte à interprétation, en particulier les prévisions sur la nécessité probable de réglementer le commerce à l'avenir. Néanmoins, il s'agit plus d'une question de jugement que d'une difficulté technique en soi.

8. Concernant le critère B de l'annexe 2 a, le Secrétariat évalue en premier lieu la mesure dans laquelle le prélèvement de spécimens dans la nature est un facteur qui influe sur le statut de l'espèce dans la nature. Si le prélèvement semble réduire la population dans la nature, dans son aire de répartition, le Secrétariat évalue alors si le niveau de réduction est tel qu'il pourrait menacer la survie de l'espèce ou faire que l'espèce soit menacée par d'autres influences. L'évaluation fondamentale est la relation entre le volume du

prélèvement et le statut de l'espèce: plus le volume du prélèvement est élevé, plus la population de l'espèce doit être robuste pour le supporter. En revanche, pour une espèce qui n'est pas naturellement abondante ou féconde, un niveau de prélèvement même plus modeste peut poser un problème pour la conservation et l'utilisation durable de l'espèce. Il convient de noter que les Parties n'ont pas déterminé de seuils précis à cet égard et que toute évaluation est donc une question de jugement. Enfin, il faut évaluer si la réglementation du commerce de l'espèce (par l'intermédiaire de la CITES) est nécessaire pour résoudre tout problème identifié – en d'autres termes, si une inscription à la CITES serait utile.

9. Lorsqu'il a rendu ses conclusions et recommandations à cet égard à la CoP13, à la CoP14 et à la CoP15, le Secrétariat a rencontré plusieurs difficultés techniques ou d'ambiguïtés:
- a) Dans le critère B de l'annexe 2 a, il est fait référence au "prélèvement [des] spécimens dans la nature" plutôt qu'au "commerce" (tel qu'il est défini par la CITES). Cela conduit à une situation où le prélèvement pour une utilisation locale ou pour le commerce national joue un rôle dans le fait de déterminer si une espèce doit être inscrite à l'Annexe II. Il y a là un contraste avec la situation relative à l'Annexe I dans laquelle le commerce (international) est le facteur clé. L'utilisation de "prélèvement [des] spécimens dans la nature" est peut-être en conflit avec le texte d'introduction de l'annexe 2 a où il est question de la nécessité d'agir sur la base des informations et des données **commerciales** disponibles (le caractère gras est ajouté).
 - b) La référence à "prélèvement [des] spécimens dans la nature" inclut également les spécimens prélevés par capture accidentelle. Le terme 'capture accidentelle' a été interprété de différentes manières mais selon le glossaire de la FAO (en anglais seulement) il s'agit d'une partie des prises d'une unité de pêche, capturée de manière incidente en plus des espèces ciblées sur lesquelles se concentre l'effort de pêche. Tout ou partie peut être remis en mer sous forme de rejets généralement morts ou en train de mourir. Certains ont suggéré que l'inscription aux annexes CITES d'espèces aquatiques exploitées commercialement pourrait augmenter les captures accidentelles et en particulier les rejets généralement considérés comme du gaspillage et à éviter. La probabilité de ce résultat pervers potentiel mérite d'être examinée.
 - c) Il se présente souvent des situations où un segment de la population mondiale semble remplir les critères d'inscription à l'Annexe II tandis que d'autres segments ne les remplissent pas. Cette situation est fréquente pour les espèces marines qui sont souvent gérées au niveau des 'stocks'. Dans son annexe 3, la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) énonce: "Les inscriptions scindées qui placent certaines populations d'une espèce aux annexes et laissent les autres hors des annexes ne devraient normalement pas être autorisées." L'inscription de stocks qui, par ailleurs, ne remplissent pas les critères d'inscription à l'Annexe II pourrait se justifier parce que l'on peut prévoir que la réglementation du commerce de l'espèce sera nécessaire pour garantir que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences. L'autre solution serait que l'espèce soit inscrite au titre du critère A de l'annexe 2 b (raisons de ressemblance) ou du critère B de l'annexe 2 b qui fait référence à l'inscription d'espèces à l'Annexe II pour des raisons impérieuses, pour assurer un contrôle efficace du commerce des espèces inscrites **actuellement** (le caractère gras est ajouté). On peut se demander si ces critères sont applicables à des stocks ne remplissant pas les critères d'espèces candidates. Il est souvent difficile de décider d'inscrire une espèce entière aux annexes lorsque tous les stocks de l'espèce ne remplissent pas les critères.
 - d) Il vaut la peine de mentionner que l'expression "sa survie pourrait être menacée" qui figure dans le critère B de l'annexe 2 a diffère de l'expression "menacée d'extinction" que l'on trouve dans l'Article II de la Convention et dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) en ce qui concerne les critères d'inscription à l'Annexe I. Le Secrétariat considère que ces termes sont globalement équivalents mais ce point pourrait mériter un examen plus approfondi.
 - e) Dans le critère B de l'annexe 2 a, le Secrétariat trouve utile la phrase qui fait référence à la réglementation du commerce de l'espèce **nécessaire** pour faire en sorte que cessent les effets négatifs du prélèvement de spécimens dans la nature. Le Secrétariat comprend cela comme signifiant: la CITES peut-elle agir pour aider? – soit seule, soit de manière complémentaire avec d'autres organismes tels que les organisations régionales de gestion des pêches. Cela aide à déterminer dans quelle mesure il est utile et souhaitable d'inscrire une espèce à l'Annexe II.
10. Le texte du critère B de l'annexe 2 a ne fait pas la distinction entre l'application à des espèces aquatiques exploitées commercialement et l'application à d'autres espèces; en conséquence, le Secrétariat ne fait pas de distinction de ce type lorsqu'il prépare ses conclusions et recommandations. La principale différence

pratique est qu'essentiellement grâce à l'existence du Groupe d'experts de la FAO, beaucoup plus d'informations sont généralement disponibles pour examiner les propositions concernant les espèces aquatiques exploitées commercialement que pour les autres espèces.

11. Parmi les 14 propositions d'amendement concernant des espèces aquatiques exploitées commercialement auxquelles le texte d'introduction et le critère B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) s'appliquent, qui ont été soumises à la CoP13, à la CoP14 et à la CoP15, le Secrétariat est parvenu à la même conclusion que le Groupe d'experts de la FAO en huit occasions. Pour les six autres (bien qu'il ne s'agisse que de quatre taxons différents car certaines propositions avaient été soumises à plus d'une session), la recommandation du Secrétariat différerait de celle du Groupe d'experts de la FAO. Le Secrétariat attribue ce résultat quasi entièrement à la différence d'interprétation de l'applicabilité des définitions, explications et lignes directrices énumérées dans l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) aux termes utilisés dans le critère B de l'annexe 2 a. Cette différence est expliquée de manière exhaustive dans les documents CoP15 Doc. 63 et SC58 Doc. 43.

Observations du Secrétariat sur l'utilisation des critères d'inscription par les Parties

12. Le Secrétariat a examiné les rapports résumés de la CoP13, la CoP14 et la CoP15. Les Parties qui faisaient des propositions d'inscription d'espèces aquatiques exploitées commercialement s'appuyaient presque entièrement sur la démonstration de la justification des critères d'inscription dans la version appropriée de la résolution Conf. 9.24. En revanche, la majorité des objections à ces propositions s'appuyaient sur d'autres critères. Le tableau qui suit présente le nombre d'orateurs des Parties qui ont mentionné des raisons particulières d'objection aux propositions d'inscription.

Objections citées	Nombre d'orateurs des Parties (par ordre décroissant)
COMPETENCE DE LA CITES	
Les mesures de gestion nationales et régionales des pêches sont suffisantes	16
Les organisations régionales de gestion des pêches ont la responsabilité première ou la compétence légale pour la gestion	12
Préférence pour une meilleure application des mesures existantes	12
Pourrait établir un précédent pour inscrire d'autres espèces	2
Affecterait les droits souverains des pays	<u>2</u>
	44
CRITERES D'INSCRIPTION	
Critères d'inscription non remplis	24
Proposition non conforme à la recommandation du Groupe d'experts de la FAO	<u>9</u>
	33
PROBLEMES D'APPLICATION	
Difficulté d'identifier les produits dans le commerce	13
Difficulté de rendre des avis de commerce non préjudiciable	4
Difficulté d'appliquer la Convention à des spécimens introduits en provenance de la mer	4
Absence de capacité pour appliquer l'inscription	2
Le coût de l'application dépasserait les avantages	2
Préoccupation concernant les sanctions si l'application est incorrecte	1
Difficulté d'appliquer des mesures de contrôle aux spécimens pré-Convention	<u>1</u>
	27
EFFICACITE	
Le problème relève du commerce national plutôt qu'international	5
Entraînerait une augmentation de la demande ou du commerce illégal	4
Espèces principalement capturées accidentellement	2
La CITES n'est pas compétente pour les espèces aquatiques exploitées commercialement	<u>1</u>
	12
IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES	
L'inscription aurait des impacts socio-économiques négatifs ou des effets sur les moyens d'existence	<u>7</u>
	7

Conclusions

13. Principalement par manque de connaissances du monde naturel et de sa réaction aux activités anthropiques, l'application du critère B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) et beaucoup d'autres vérifications scientifiques à faire pour appliquer la CITES sont entachées d'incertitude. Il n'est donc ni surprenant ni nécessairement non souhaitable que les opinions diffèrent sur ces questions. Comme mentionné au paragraphe 6 de la présente annexe, les Parties ont convenu que, lorsqu'elles examinent des propositions d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II, elles doivent agir dans le meilleur intérêt de la conservation de l'espèce concernée et adopter des mesures proportionnées aux risques prévus pour l'espèce. Pour le Secrétariat, cela semble être un guide utile en cas d'incertitude. Lors des sessions de la Conférence des Parties, les Parties doivent collectivement décider d'un moyen d'aller de l'avant à l'aide des procédures de vote convenues, si nécessaire.
14. Dans le paragraphe 9 qui précède, le Secrétariat a souligné un certain nombre de difficultés techniques ou d'ambiguïtés qu'il serait utile d'examiner et, si possible, résoudre ou éclaircir.
15. Le nœud de la différence d'opinion concernant le critère B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) consiste à savoir si la définition de déclin que l'on trouve dans l'annexe 5 de la résolution s'applique aussi bien au critère A de l'annexe 2 a qu'au critère B de l'annexe 2 a (comme l'explique la FAO dans l'annexe 3 du document CoP14 Doc. 68) ou si l'intention des Parties était que la définition s'applique au critère A de l'annexe 2 a seulement et que le critère B de l'annexe 2 a soit appliqué de façon plus souple et plus qualitative. Le Secrétariat convient avec la FAO que la définition de déclin s'applique au critère A de l'annexe 2 a. Toutefois, considérant l'histoire de l'évolution du critère, les décisions prises par les Parties par le passé et les termes spécifiques utilisés dans le critère B de l'annexe 2 a (expliqués en détail dans le document CoP15 Doc. 63), le Secrétariat est d'avis que l'intention n'a jamais été que les lignes directrices sur le déclin s'appliquent au critère B de l'annexe 2 a. Le Secrétariat a appliqué de manière cohérente cette interprétation qu'il considère comme l'intention des Parties. Toutefois, les Parties sont libres de modifier leur point de vue en tout temps.
16. Le Secrétariat estime que le Comité pour les animaux pourrait avoir quelques difficultés à concevoir une proposition pour aider les Parties, tant que cette question fondamentale ne sera pas résolue. Le Comité pourrait chercher à obtenir d'autres orientations du Comité permanent sur le fait de savoir si la définition de déclin contenue dans l'annexe 5 s'applique au critère B de l'annexe 2 a et, si ce n'est pas le cas, s'il est nécessaire de rédiger d'autres lignes directrices pour le critère B de l'annexe 2 a. Si la définition ne s'y applique pas, il serait bon de réfléchir à des orientations sur son interprétation, pour savoir si elle signifie la même chose que pour le critère A de l'annexe 2 a ou si elle peut être plus souple et plus qualitative. Ces orientations pourraient s'appuyer sur le texte présent ou commencer à zéro.
17. Quelle que soit l'option choisie, selon la publication de la FAO intitulée *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture*, concernant les stocks de poissons pour lesquels on dispose de données d'évaluation, le pourcentage des stocks mondiaux surexploités, décimés ou en reconstitution après avoir été décimés n'a cessé d'augmenter depuis 1974 lorsqu'il se situait à 10%. Ces dernières années, nous sommes passés de 22% des stocks en 2003 à 25% en 2005, 28 % en 2007 et 32 % en 2008. Vu cette situation, il n'est peut-être pas surprenant que plus d'espèces aquatiques exploitées commercialement remplissent maintenant les critères d'inscription aux annexes CITES, qu'elles soient évaluées selon les critères d'inscription tels que les interprète le Secrétariat ou tels que les interprète la FAO.

Tableau 1. Propositions présentées aux 13^e, 14^e et 15^e sessions de la Conférence des Parties concernant des espèces aquatiques exploitées commercialement, auxquelles s'appliquent le critère B de l'annexe 2 a et le texte d'introduction de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)

Taxon	Numéro de la proposition et auteur	Proposition	Recommandation du Secrétariat	Recommandation de la FAO	Décision finale
CoP13					
<i>Carcharodon carcharias</i> (requin blanc)	CoP13 Prop. 32 Australie et Madagascar	Inscrire à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel zéro.	Adopter.	Impossible de confirmer ou d'exclure la possibilité que l'espèce dans son ensemble remplisse le critère d'inscription à l'Annexe II.	Adoptée par 87 voix pour, 34 contre et 9 abstentions (à partir d'ici indiqué comme "87/34/9")
<i>Cheilinus undulatus</i> (napoléon)	CoP13 Prop. 33 Fidji, Etats-Unis et Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)	Inscrire à l'Annexe II. [Conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 2 a, paragraphe B.]	Adopter.	Adopter.	Adoptée par consensus
<i>Lithophaga lithophaga</i> (datte de mer)	CoP13 Prop. 35 Italie et Slovénie (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)	Inscrire à l'Annexe II. [Conformément à l'Article II, paragraphe 2 a)]	Rejeter.	Sur la base des informations disponibles, le Groupe d'experts était d'avis qu'il n'y a pas actuellement de risque d'extinction dans un avenir proche pour l'espèce car des parties substantielles de son aire de répartition restent non exploitées ou faiblement exploitées (p. ex., Turquie). Il est noté cependant qu'il y a peu de preuves que des populations saines, non exploitées puissent fournir de nouvelles recrues/juvéniles pour les populations exploitées. En outre, si le prélèvement continue avec les pratiques extrêmement destructrices utilisées actuellement, l'espèce sera probablement progressivement éliminée et connaîtra donc un risque réel	Adoptée par consensus

Taxon	Numéro de la proposition et auteur	Proposition	Recommandation du Secrétariat	Recommandation de la FAO	Décision finale
				d'extinction dans un avenir lointain non spécifié.	
CoP14					
<i>Lamna nasus</i> (requin taupe commun)	CoP14 Prop. 15 Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne)	Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante: "L'entrée en vigueur de l'inscription de <i>Lamna nasus</i> à l'Annexe II de la CITES sera reportée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives telles que la désignation éventuelle d'un organe de gestion supplémentaire."	Adopter.	Rejeter.	Rejetée après un vote: 55/39/12
<i>Squalus acanthias</i> (aiguillat commun)	CoP14 Prop. 16 Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne)	Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante: "L'entrée en vigueur de l'inscription de <i>Squalus acanthias</i> à l'Annexe II de la CITES sera reportée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives telles que la désignation éventuelle d'un organe de gestion supplémentaire."	Adopter.	Rejeter.	Rejetée après un vote: 58/36/10
<i>Anguilla anguilla</i> (anguille d'Europe)	CoP14 Prop. 18 Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne)	Inscrire à l'Annexe II	Adopter.	Adopter.	Acceptée après un vote: 93/9/4
<i>Pterapogon kauderni</i> (poisson-cardinal)	CoP14 Prop. 19 Etats-Unis d'Amérique	Inscrire à l'Annexe II	Adopter.	Le Groupe a conclu que le poisson-cardinal ne doit pas être inscrit à l'Annexe II.	Retirée

Taxon	Numéro de la proposition et auteur	Proposition	Recommandation du Secrétariat	Recommandation de la FAO	Décision finale
<i>Panulirus argus</i> and <i>Panulirus laevicauda</i> (langoustes des Caraïbes)	CoP14 Prop. 20 Brésil	Inscrire les populations du Brésil à l'Annexe II	Rejeter.	Rejeter.	Retirée
<i>Corallium spp.</i> (corail rouge)	CoP14 Prop. 21 Etats-Unis d'Amérique	Inscrire à l'Annexe II	Adopter.	Rejeter.	Une proposition amendée pour ajouter les annotations "Entrée en vigueur retardée de 18 mois" et "Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention" a été acceptée au Comité I après un vote: 62/28/13. Rejetée en plénière après un vote: 65/55/7.
CoP15					
<i>Sphyrna lewini</i> (requin-marteau halicorne) [Avec d'autres espèces 'ressemblantes']	Prop. 15 Etats-Unis d'Amérique et Palaos	Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante: "L'entrée en vigueur de l'inscription de ces espèces à l'Annexe II sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose."	Adopter.	Adopter.	Rejetée au Comité I après un vote: 75/45/14. Proposition amendée pour <i>Sphyrna lewini</i> dans l'Annexe II avec un délai de 24 mois avant l'entrée en vigueur, rejetée en plénière après un vote: 76/53/14
<i>Carcharhinus longimanus</i> (requin océanique)	Prop. 16 Etats-Unis d'Amérique et Palaos	Prop. 16 Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante: "L'entrée en vigueur de l'inscription de <i>Carcharhinus</i>	Adopter.	Adopter.	Une proposition amendée prolongeant le délai d'entrée en vigueur jusqu'à 24 mois a été rejetée après un vote:

Taxon	Numéro de la proposition et auteur	Proposition	Recommandation du Secrétariat	Recommandation de la FAO	Décision finale
		<i>longimanus</i> à l'Annexe II sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose."			75/51/16
<i>Lamna nasus</i> (requin taupe commun)	Prop. 17 Palaos et Suède (au nom des Etats membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne)	Prop. 17 Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante: "L'entrée en vigueur de l'inscription de <i>Lamna nasus</i> in l'Annexe II sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre des questions techniques et administratives qu'elle pose, telles que la désignation possible d'un organe de gestion supplémentaire et l'adoption de codes douaniers."	Adopter.	Adopter.	Acceptée après un vote au Comité I: 86/42/8. Rejetée après un vote en plénière: 84/46/10.
<i>Squalus acanthias</i> (aiguillat commun)	Prop. 18 Palaos et Suède (au nom des Etats membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne)	Prop. 18 Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante: "L'entrée en vigueur de l'inscription de <i>Squalus acanthias</i> à l'Annexe II sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre des questions techniques et administratives qu'elle pose, telles que la mise en place d'évaluations des stocks et d'accords de gestion concertée des stocks partagés, et la désignation possible d'un organe de gestion ou d'une autorité scientifique supplémentaire."	Adopter.	Rejeter.	Rejetée après un vote: 60/67/11.

Taxon	Numéro de la proposition et auteur	Proposition	Recommandation du Secrétariat	Recommandation de la FAO	Décision finale
<i>Corallium rubrum</i> , <i>C. secundum</i> , <i>C. lauuense</i> (<i>C. regale</i>), <i>C. elatius</i> , <i>C. konojoi</i> , <i>C. sp. nov.</i> et <i>Paracorallium japonicum</i> . (coraux rouges) [Avec d'autres espèces 'ressemblantes']	Prop. 21 Etats-Unis d'Amérique et Suède (au nom des Etats membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne)	Prop. 21 Inscrire toutes les espèces de cette famille à l'Annexe II avec l'annotation suivante: "L'entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II des espèces de la famille Coralliidae sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose."	Adopter.	Rejeter.	Rejetée après un vote: 64/59/10.

RAPPORT DE LA FAO*

Expérience de la FAO en matière d'application du critère B de l'annexe 2 a et du texte d'introduction à l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) aux espèces aquatiques faisant l'objet de commerce dont l'inscription à l'Annexe II est proposée

En réponse à une demande de la 15^e session de la Conférence des Parties en 2010 (décision 15.28), la FAO a organisé l'«Atelier pour examiner l'application du critère CITES B de l'annexe 2 a aux espèces aquatiques faisant l'objet de commerce». A l'atelier, ont assisté 12 participants, huit experts indépendants qui avaient siégé une fois au moins au «*Groupe consultatif spécial d'experts de la FAO chargé de l'évaluation des propositions d'amendement des Annexes I et II de la CITES concernant les espèces aquatiques faisant l'objet de commerce*» et quatre fonctionnaires de la FAO¹. Le rapport de la réunion a été adopté par la FAO et sa partie principale soumise à la 25^e session du Comité pour les animaux de la CITES, pour examen.

Tiré du rapport de la FAO «Atelier pour examiner l'application du critère CITES B de l'annexe 2 a aux espèces aquatiques faisant l'objet de commerce». Rome, Italie, 19–21 avril 2011

RESULTATS DE LA REUNION

Interprétation des critères

Le «*Groupe consultatif spécial d'experts de la FAO chargé de l'évaluation des propositions d'amendement des Annexes I et II de la CITES concernant les espèces aquatiques faisant l'objet de commerce*» (Groupe consultatif d'experts de la FAO) a été établi avec le cahier des charges approuvé par la 25^e session du COFI (2003), à savoir, entre autres:

Pour chaque proposition, le Groupe doit:

- *évaluer chaque proposition d'un point de vue scientifique selon les critères biologiques de la CITES pour l'inscription sur les listes, compte tenu des recommandations faites par la FAO à la CITES à propos de ces critères;*
- *faire des observations, selon qu'il conviendra, sur des aspects techniques de la proposition en rapport avec la biologie, l'écologie, le commerce et la gestion, ainsi que, autant que possible, sur l'efficacité probable de la conservation.*

Les recommandations sur les critères dont il est question plus haut sont contenues dans l'annexe F de la deuxième consultation technique sur la pertinence des critères CITES pour l'inscription d'espèces aquatiques faisant l'objet de commerce qui a eu lieu à Windhoek, Namibie, 22-25 octobre 2001.

Evaluation des propositions par le Groupe consultatif d'experts de la FAO

Afin d'évaluer les différences possibles entre les propositions et les évaluations du Groupe consultatif d'experts de la FAO, une comparaison de 11 propositions d'inscription à l'Annexe II précédemment soumises avec les évaluations correspondantes du Groupe consultatif d'experts de la FAO a été menée à bien. Globalement, les propositions fournissaient des informations adéquates sur la biologie des espèces concernées de sorte que le Groupe consultatif d'experts de la FAO n'a eu aucune difficulté à évaluer les aspects tels que la productivité et la vulnérabilité; en conséquence, l'atelier ne s'est pas concentré sur ces questions.

Au total, 102 catégories d'abondance des populations et autres indicateurs étaient présentés dans les propositions, la plupart tenant compte du critère de déclin. Très peu d'indicateurs (5%) contenus dans les propositions n'étaient pas explicitement traités dans les rapports du Groupe consultatif d'experts de la FAO. Le

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

¹ Les participants externes étaient: Arne Bjørge (Norvège), Elizabeth Brooks (Etats-Unis d'Amérique), Doug Butterworth (Afrique du Sud), Steven E. Campana (Canada), Masashi Kiyota (Japon), Ramiro Pedro Sanchez (Argentine), Georgios Tsounis (Espagne), Anna Willock (Australie). Les fonctionnaires de la FAO présents étaient Kevern Cochrane, Johanne Fischer, Pedro Barros et Monica Barone.

Groupe consultatif d'experts de la FAO a souvent accordé plus de poids à certains des indicateurs contenus dans les propositions qu'à d'autres. Il en est parfois résulté des différences entre les propositions et les évaluations du Groupe consultatif d'experts de la FAO pour lesquelles trois causes principales ont été identifiées:

a) Utilisation relative des indicateurs quantitatifs et qualitatifs

Chaque évaluation du Groupe consultatif d'experts de la FAO a donné une note à la fiabilité de chaque indicateur mentionné dans la proposition (voir annexe C). Les propositions contenaient un mélange sensiblement égal d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs mais le Groupe consultatif d'experts de la FAO a estimé qu'en général les indicateurs d'abondance quantitatifs étaient plus rigoureux du point de vue scientifique et leur a donc donné une note plus élevée qu'à certains des indicateurs d'abondance qualitatifs. Le Groupe consultatif d'experts de la FAO a estimé important que les évaluations soient aussi objectives que possible et en mesure de résister à une vérification scientifique rigoureuse de sorte que les évaluations de déclin de population du Groupe consultatif d'experts de la FAO tendent à privilégier les indicateurs d'abondance quantitatifs par rapport aux mêmes indicateurs qualitatifs lorsque les deux catégories d'indicateurs sont disponibles.

b) Qualité des indicateurs de déclin

Tous les indicateurs de déclin n'étaient pas également rigoureux, certains étaient d'excellents indicateurs d'abondance de la population et d'autres moins. Dans certains cas, les données sous-jacentes étaient de qualité insuffisante, reflétant peut-être la difficulté de rassembler les données. L'évaluation des informations anecdotiques a été particulièrement difficile car leur qualité était presque impossible à juger. Les informations anecdotiques comprennent la plupart des rares indicateurs (5%) qui n'ont pas été explicitement traités dans les rapports du Groupe consultatif d'experts de la FAO. Dans d'autres cas, les données n'étaient pas assez bien analysées dans les propositions pour révéler les tendances de la population. On peut citer comme exemple l'utilisation de données de capture ou de débarquement sans normalisation par rapport à l'effort de pêche. Presque toutes les propositions contenaient des séries temporelles de débarquement et les interprétaient comme reflétant l'abondance de la population. Or, les débarquements en eux-mêmes ne reflètent pas nécessairement l'abondance. Ainsi, les débarquements d'une espèce peuvent diminuer en réaction à la réduction des quotas de pêche, à des changements dans les plans de gestion, à des efforts de reconstitution des stocks, à des changements dans la demande ou le prix du marché et à d'autres facteurs, même si l'abondance de la population est en réalité en train d'augmenter. Le Groupe consultatif d'experts de la FAO a donc accordé un faible poids aux captures ou aux débarquements en eux-mêmes, à moins qu'ils n'aient été au préalable normalisés par rapport à l'effort (c.-à-d., CPUE).

c) Ampleur du déclin sur une longue période contre taux de déclin récent

De nombreuses propositions contenaient des indicateurs à la fois de l'ampleur du déclin sur une longue période et du taux de déclin récent. Les notes de fiabilité attribuées par le Groupe consultatif d'experts de la FAO tendaient à être plus élevées pour les indicateurs de l'ampleur du déclin sur une longue période parce que ces indicateurs étaient plus souvent normalisés. Bien des indicateurs de taux de déclin récent étaient estimés à partir d'informations anecdotiques : estimations tirées de différentes sources de la littérature, de séries temporelles de débarquement non normalisées ou d'informations collectives sur les espèces. Néanmoins, le Groupe consultatif d'experts de la FAO a également considéré des cas d'espèces dont le taux de déclin récent était estimé de façon fiable, par exemple *Anguilla anguilla* (anguille d'Europe), comme plus préoccupants que ceux d'autres espèces dont le déclin s'était produit de nombreuses années auparavant et qui avaient commencé à se stabiliser ou à se reconstituer (p. ex., certaines populations de requin taupe commun).

L'atelier a également examiné plusieurs cas où le Groupe consultatif d'experts de la FAO a pu avoir accès à des informations supplémentaires qui ne figuraient pas dans les propositions, par exemple: *Lithophaga lithophaga* (datte de mer), *Cheilinus undulatus* (napoléon), Coralliidae (coraux rouges et roses) et *Lamna nasus* (requin taupe commun). En examinant ces informations supplémentaires, l'intention du Groupe consultatif d'experts de la FAO était de faire une évaluation exhaustive. Parfois, l'information supplémentaire introduite a eu pour effet de renforcer la justification des propositions mais parfois elle a eu pour effet d'affaiblir l'argument justifiant l'inscription. La plupart des cas où le Groupe consultatif d'experts de la FAO a introduit des informations concernaient des "propositions pauvres en données" où il n'y avait aucun indicateur quantitatif ou des indices quantitatifs mal construits comme pour *Lithophaga lithophaga* (datte de mer), *Cheilinus undulatus* (napoléon) et Coralliidae (coraux rouges et roses). Dans ces cas, le Groupe consultatif d'experts de la FAO a souvent pu compenser les données manquantes. Dans le cas de *Lamna nasus* (requin taupe commun) par

exemple, le Groupe consultatif d'experts de la FAO a reconstruit l'indice parce qu'il était préoccupé de voir que le déclin indiqué provenait simplement de séries temporelles maximales et minimales sans considération des fluctuations entre les deux observations.

L'atelier a établi une distinction entre une proposition pauvre en données et une proposition ne faisant pas un bon usage de l'information disponible. Une proposition pauvre en données est une proposition concernant une espèce mal connue au-delà des caractéristiques biologiques de base et pour laquelle on peut déduire la vulnérabilité. La plupart des indicateurs seraient qualitatifs, nécessitant une approche plus souple dans l'évaluation. Voici quelques exemples spécifiques:

1. Un exemple de proposition n'utilisant pas de manière adéquate l'information disponible était la proposition 35 d'inscription de *Lithophaga lithophaga* (datte de mer) à l'Annexe II présentée à la CoP13, qui contenait une quantité modérée d'informations et aucune série temporelle permettant une évaluation par rapport aux critères de déclin. Les membres du Groupe consultatif d'experts de la FAO ont mis à disposition des informations supplémentaires sur le cycle biologique et les séries temporelles de l'abondance. L'espèce est protégée par la législation nationale et une convention internationale dans la majeure partie des Etats de l'aire de répartition de la Méditerranée. L'exploitation et le commerce de l'espèce sont essentiellement illégaux et il n'y a pas de statistiques de capture et de commerce disponibles. Les méthodes actuelles d'exploitation sont destructrices dans un habitat calcaire. La recolonisation de l'habitat détruit est très lente. L'espèce a une distribution étendue sur les roches calcaires de la côte méditerranéenne et atlantique de l'Afrique du Nord et l'espèce n'est pas exploitée ou est légèrement exploitée sur le littoral oriental de la Méditerranée et sur le littoral atlantique de l'Afrique. Avec les informations additionnelles, le Groupe consultatif d'experts de la FAO a été mieux en mesure d'évaluer dans quelle mesure l'espèce remplissait les critères A et B de l'annexe 2 a.
2. La proposition 33 présentée à la CoP13 pour inscrire *Cheilinus undulatus* (napoléon) à l'Annexe II conformément au critère B de l'annexe 2 a contenait des informations essentiellement de nature qualitative. C'est un exemple de proposition pauvre en données. Dans plusieurs régions, il n'y a pas de gestion des pêches en vigueur pour *Cheilinus undulatus* (napoléon). En conséquence, il n'y avait pas d'informations de référence pour faire une évaluation en fonction des critères de déclin. Toutefois, le Groupe consultatif d'experts de la FAO a déduit que l'appauvrissement est un phénomène largement répandu si l'on considère les déclins importants de l'abondance locale en différents endroits de l'aire de répartition de l'espèce. En conséquence, le Groupe consultatif d'experts de la FAO a conclu que cette espèce de grande taille, sédentaire et de grande valeur remplit le critère B et peut-être le critère A de l'annexe 2 a. Il a été noté que l'inscription à la CITES pourrait apporter une contribution importante à la conservation de l'espèce mais que le renforcement de la gestion régionale et nationale des pêches est également essentiel pour sa conservation.
3. La proposition 19 présentée à la CoP14 pour inscrire *Pterapogon kauderni* (poisson-cardinal) à l'Annexe II en fonction du critère B de l'annexe 2 a est un exemple de proposition d'espèce pauvre en données où le Groupe consultatif d'experts de la FAO a obtenu des informations pertinentes supplémentaires, y compris d'initiatives locales récentes pour établir une gestion des pêches. L'espèce a une aire de répartition relativement restreinte (9100 km²). La proposition ne réussissait pas à démontrer que l'espèce dans son ensemble remplissait les critères de déclin bien qu'une sous-population était probablement éteinte. Le Groupe consultatif d'experts de la FAO était préoccupé du fait qu'une inscription à l'Annexe II ferait obstacle aux efforts nationaux de gestion de l'espèce. Le Groupe consultatif d'experts de la FAO a noté que le gouvernement de l'Indonésie et des ONG concernées faisaient des efforts de coopération avec les communautés locales pour renforcer la gestion locale et établir des programmes d'élevage en captivité susceptibles d'alimenter le marché des poissons ornementaux et de reconstituer les populations décimées.

D'autres différences ont été relevées entre les propositions et les évaluations du Groupe consultatif d'experts de la FAO concernant la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) où il est dit que l'inscription, dans le but d'une inscription, doit être "...d'adopter des mesures proportionnées aux risques prévus pour l'espèce en question". En appliquant cette instruction, le Groupe consultatif d'experts de la FAO a examiné les preuves pour toutes les populations identifiées dans les propositions, aussi bien des populations exploitées que des populations non exploitées (ou légèrement exploitées), notant aussi les orientations visant à éviter les inscriptions scindées, contenues dans l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15). La décision de considérer que l'espèce proposée remplissait globalement les critères de déclin s'appuyait sur une fraction de populations dont les indices quantitatifs remplissaient les critères de déclin (déclin sur une longue période du passé ou taux de déclin récent). Le Groupe consultatif d'experts de la FAO a eu tendance à se concentrer sur les populations dont on pouvait estimer le déclin parce que des données permettaient de faire cette estimation. Les populations dont le déclin était inconnu ont été évaluées en fonction d'un potentiel futur de déclin fondé sur la

demande du marché et la probabilité d'une augmentation future de l'exploitation. Lorsque l'on a jugé que la majorité des populations remplissaient les critères de déclin ou les rempliraient probablement dans un avenir proche, le Groupe consultatif d'experts de la FAO a conclu que l'espèce remplissait les critères biologiques d'inscription aux annexes CITES.

Comparaison des interprétations du critère B de l'annexe 2 a

Conformément à son cahier des charges, le Groupe consultatif d'experts de la FAO a concentré ses travaux de manière à évaluer si les critères biologiques d'inscription étaient remplis en fonction des meilleures informations et données disponibles et, dans la mesure du possible, dans toute l'aire de répartition de l'espèce. Comme mentionné, le Groupe consultatif d'experts de la FAO a tout fait pour accéder à des informations supplémentaires, non contenues dans la proposition, qui, dans certains cas, ont permis d'éclaircir des difficultés techniques et/ou des ambiguïtés dans les données et l'information fournies dans la proposition.

Outre ses analyses des propositions d'après les critères biologiques d'inscription, le Groupe consultatif d'experts de la FAO a également examiné des informations disponibles sur la nature et l'étendue du commerce, les impacts du commerce sur le prélèvement et les régimes de gestion en vigueur pour une espèce qui atténuent la nécessité de réglementer le commerce au titre de la CITES et a commenté ces informations. Le Groupe consultatif d'experts de la FAO a également étudié les effets possibles d'une inscription à l'Annexe II CITES sur la conservation d'une espèce et son intérêt en tant que complément aux mesures de gestion des pêches en vigueur. Le Groupe consultatif d'experts de la FAO a examiné et fourni des commentaires sur ces facteurs dans ses rapports mais, à ce jour, le Groupe consultatif d'experts de la FAO a soutenu toutes les propositions d'inscription d'espèces lorsqu'il a estimé que les critères biologiques d'inscription étaient remplis.

L'examen des recommandations sur les propositions d'inscription d'espèces aquatiques faisant l'objet de commerce, fourni par le Secrétariat CITES, indique que la motivation suivie par le Secrétariat pour l'application du critère B de l'annexe 2 a est généralement cohérente tout au long de l'évaluation des propositions depuis la CoP13. Cette affirmation peut être illustrée, par exemple, par les deux propositions suivantes pour lesquelles le Groupe consultatif d'experts de la FAO n'a pas soutenu la proposition tandis que le Secrétariat CITES la soutenait:

- Proposition 21 *Corallium* spp., CoP14: "Si les populations des espèces du genre *Corallium* n'ont pas connu de déclin suffisamment marqué pour remplir les critères d'inscription à l'Annexe II dans toute leur aire, compte tenu de la demande de spécimens et de la surexploitation successive des zones, il ne semble pas déraisonnable de conclure que pour ces populations, conformément au paragraphe B de l'annexe 2 a)..., la réglementation du commerce de ces espèces est nécessaire pour que la capture de spécimens ne réduise pas les populations..., ou que la surexploitation pour le commerce international affecte leur rôle dans les écosystèmes où elles sont présentes." (CoP14 Doc. 68 – p. 44);
- Proposition 18 *Squalus acanthias*, CoP15: "Le Secrétariat convient avec le Groupe consultatif spécial d'experts de la FAO que les déclin de population marqués de certains stocks, en particulier dans l'Atlantique Nord-Est, la Méditerranée et certaines parties du Pacifique Nord-Ouest, sont suffisants pour justifier l'inscription à l'Annexe II. Le statut dans les autres parties de l'aire de l'espèce est moins tranché. Cependant, la demande de viande apparaissant comme le moteur du commerce international, il ne semble pas déraisonnable de conclure que pour les autres populations proches de la ligne directrice sur le déclin de population marqué (Atlantique Nord-Est et Sud-Ouest), selon le paragraphe B de l'annexe 2 a..., la réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduise pas la population sauvage..." (CoP15 Doc. 68 Annexe 2 – p. 34).

Un facteur essentiel établissant la différence entre les conclusions du Groupe consultatif d'experts de la FAO et celles du Secrétariat CITES est le traitement du risque à venir pour une espèce, suite à la demande internationale pour le commerce. Les recommandations du Secrétariat CITES indiquent qu'il considère que ce risque potentiel, associé à une indication de déclin, suffit pour justifier l'inscription au titre du critère B de l'annexe 2 a. Par comparaison, le Groupe consultatif d'experts de la FAO considère qu'il devrait y avoir un impact démontré sur l'espèce, conformément aux définitions et lignes directrices de l'annexe 5, en particulier celles qui ont trait au déclin, pour justifier l'inscription.

En conséquence, l'approche adoptée par le Secrétariat CITES peut être vue comme anticipant un impact possible dans la répartition mondiale de l'espèce sans nécessiter de données fondées sur des preuves pour prévoir ou déduire l'ampleur de cet impact. En revanche, le Groupe consultatif d'experts de la FAO a considéré que la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) dans son ensemble, en particulier la note de bas de page pour les espèces aquatiques faisant l'objet de commerce, fixe le niveau acceptable de risque en introduisant le principe de précaution dans les seuils.

Pour les Parties à la CITES, une question importante consiste à savoir si l'une de ces deux approches du risque dans l'application du critère B de l'annexe 2 a convient aux espèces aquatiques faisant l'objet de commerce dans le contexte de la Convention ou s'il importe de rédiger d'autres orientations.

Difficultés techniques et ambiguïtés

Compte tenu de l'information fournie dans les propositions, la tâche d'évaluation a été difficile pour deux types d'indicateurs qui n'ont donc pas pesé d'un grand poids dans les évaluations du Groupe consultatif d'experts de la FAO: la dégradation de l'habitat et le rôle de l'espèce dans l'écosystème. Par exemple, dans la proposition concernant *Anguilla anguilla* (anguille européenne) (CoP14 Prop. 18), la dégradation de l'habitat causée par les obstacles à la migration vers l'amont et la pollution du benthos sont donnés comme facteurs d'influence. Le Groupe consultatif d'experts de la FAO n'a pas beaucoup insisté sur la pollution parce que l'information disponible était insuffisante. En outre, il était difficile d'évaluer l'impact de la pollution sur les proies même s'il y avait des informations. Dans le cas de *Lithophaga lithophaga* (datte de mer), la proposition indique que l'exploitation est extrêmement destructrice pour l'habitat du littoral. Il pourrait s'agir d'un problème général lorsque l'exploitation d'espèces benthiques entraîne des dommages considérables à l'habitat (voir ci-dessous).

La proposition concernant *Pterapogon kauderni* (poisson-cardinal) (CoP14 Prop. 19) indique que l'habitat corallien occupé par cette espèce est extrêmement sensible au stress d'origine anthropique tel que la surpêche de poissons pour l'alimentation et les méthodes de pêche destructrices, la sédimentation accrue et la nitrification ainsi que le déboisement non contrôlé. Toutefois, le Groupe consultatif d'experts de la FAO n'a pas pu évaluer l'impact de cette question parce que les données réelles sur la dégradation de l'habitat et leur rapport avec la tendance des populations de poissons-cardinaux n'étaient pas démontrées dans la proposition.

En ce qui concerne *Corallium* spp., le prélèvement de corail est directement lié à la destruction de l'habitat parce que les coraux sont d'importants organismes structurant l'habitat dans les milieux benthiques marins.

Dans ce cas, le Groupe consultatif d'experts de la FAO n'a pu que reconnaître le problème mais a eu des difficultés techniques à intégrer cet impact négatif dans l'évaluation de l'espèce du point de vue des critères de l'annexe 2 a.

Comme indiqué, les propositions concernant des espèces aquatiques faisant l'objet de commerce contiennent souvent des données et des informations qui témoignent d'une grande variation entre les populations fortement exploitées (qui remplissent les critères de déclin) et les populations qui ne sont qu'exploitées légèrement. Cela soulève deux problèmes: a) des orientations sont requises sur le nombre de populations qui doivent satisfaire les critères d'inscription pour qu'il y ait une inscription globale de l'espèce; et b) il y a une possibilité d'ambiguïté entre les orientations contenues dans l'annexe 3, à savoir que l'inscription scindée doit être évitée en raison de difficultés d'application, et les orientations contenues dans l'annexe 4 qui demandent d'adopter des mesures proportionnées au risque prévu pour l'espèce. L'approche adoptée dans une proposition récente (*Squalus acanthias* [aiguillat commun], [CoP15 Prop. 18]) était d'énumérer les populations légèrement exploitées conformément à l'Article II, paragraphe 2 b, selon ledit critère "de ressemblance". Pour éviter l'inscription scindée pour des problèmes d'application au titre de la CITES, on déplace le fardeau bureaucratique et les coûts d'application vers des pêcheries qui sont peut-être en train de prélever de manière durable des populations de l'espèce en question.

Orientations sur l'interprétation

Des différences d'interprétation des critères d'inscription CITES sont apparues entre la FAO et le Secrétariat CITES notamment en ce qui concerne des propositions d'inscription à l'Annexe II.

Dans sa contribution (CoP14 Inf. 64) sur l'interprétation de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) du point de vue des espèces aquatiques faisant l'objet de commerce, la FAO mettait l'accent sur la déclaration selon laquelle ces critères "doivent être lus parallèlement aux définitions, explications et lignes directrices données à l'annexe 5, y compris la note de bas de page concernant l'application de la définition de 'déclin' aux espèces aquatiques exploitées commercialement."

L'annexe 2 a demande "d'éviter [qu'une espèce] ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I" et l'annexe 2 a B "pour faire en sorte que le prélèvement [des] spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences". La FAO est d'avis que l'intention des deux critères est traitée d'un point de vue opérationnel pour les espèces aquatiques faisant l'objet de commerce par les définitions,

explications et lignes directrices pertinentes contenues dans l'annexe 5. Le paragraphe suivant de la note de bas de page est particulièrement pertinent pour le critère B de l'annexe 2 a:

Même si une population ne subit pas de déclin appréciable, son inscription à l'Annexe II devrait être envisagée si son déclin est proche de l'indication recommandée plus haut pour envisager une inscription à l'Annexe I. Une fourchette de 5% à 10% au-dessus du déclin pertinent pourrait être envisagée pour définir "proche", en tenant dûment compte de la productivité de l'espèce.

L'atelier a fait sienne l'opinion de la FAO notant qu'elle permet de tenir dûment compte, en intégrant la précaution, de la possibilité d'"autres influences" que le prélèvement, comme par exemple la variabilité environnementale ou démographique, les maladies ou la perturbation de l'habitat réduisant une population – qui autrement serait stable – à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée.

L'atelier a noté que le Secrétariat CITES établit une distinction entre les termes "déclin" et "réduction" en évaluant les propositions d'inscription au titre de l'annexe 2 a. Jusqu'à présent, le Groupe consultatif d'experts de la FAO a évalué le déclin à l'aide de l'annexe 5 et de la note de bas de page associée. Toutefois, les commentaires du Secrétariat CITES ne permettent pas d'indiquer clairement si le terme "réduction" pourrait se référer à une autre mesure de déclin. Il est nécessaire d'éclaircir cette question, en particulier si des lignes directrices quantitatives différentes doivent s'appliquer au critère B de l'annexe 2 a et au critère A de l'annexe 2 a, auquel cas ces lignes directrices différentes devraient être précisées.

En outre, les critères CITES définissent le déclin par rapport à l'abondance, à l'aire de répartition ou à l'aire d'habitat de l'espèce. L'atelier a discuté sur le fait de savoir s'il y avait d'autres attributs d'une espèce ou de son environnement qui pourraient se détériorer (se réduire), tels que les conditions de nourrissage qui menaceraient l'espèce. Il a considéré que pour les espèces aquatiques faisant l'objet de commerce, tout attribut de ce genre serait étroitement corrélé avec au moins un des critères d'abondance, d'aire de répartition ou d'aire d'habitat. Comme les indicateurs pour ces trois attributs sont en général plus facilement disponibles que les autres, du point de vue opérationnel, la définition actuelle suffit pour traiter aussi ces autres attributs.

Le critère B de l'annexe 2 a demande une évaluation pour savoir si la réglementation du commerce dans le cadre d'une inscription à la CITES est nécessaire. Il n'a pas toujours été facile pour le Groupe consultatif d'experts de la FAO d'évaluer l'efficacité de l'inscription CITES pour une espèce qui remplit actuellement les critères biologiques d'inscription. C'est tout particulièrement vrai dans le cas d'une espèce soumise à des mesures de gestion efficaces de la pêche pour reconstituer la population et/ou à des mesures de surveillance et de contrôle de son commerce.

Lorsque des populations nombreuses et largement répandues sont concernées, des orientations sont requises sur le nombre de populations qui doivent satisfaire les critères pour qu'il y ait une inscription globale de l'espèce.

Comme décrit dans la section trois, il y a deux possibilités de traiter le risque potentiel pour une espèce en vertu de l'application du critère B de l'annexe 2 a. L'approche adoptée par le Secrétariat CITES peut être considérée comme cherchant à prévenir un impact possible dans l'aire de répartition mondiale de l'espèce sans nécessiter de données fondées sur les preuves pour projeter ou déduire l'ampleur de cet impact. En revanche, le Groupe consultatif d'experts de la FAO considère que la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) dans son ensemble, en particulier la note de bas de page pour les espèces aquatiques faisant l'objet de commerce, fixe un niveau de risque de précaution acceptable. En conséquence, une question importante pour les Parties à la CITES consiste à savoir si l'une de ces deux approches convient pour les espèces aquatiques faisant l'objet de commerce dans le contexte de la Convention ou si d'autres orientations sont nécessaires.

RAPPORT DE L'UICN/TRAFFIC*

Inscription d'espèces aquatiques exploitées commercialement à l'Annexe II de la CITES

Résumé

Le présent rapport résume l'expérience de l'UICN/TRAFFIC en matière d'application du critère B de l'annexe 2 a et du texte d'introduction à l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) aux espèces aquatiques faisant l'objet de commerce dont l'inscription à l'Annexe II de la CITES a été proposée à l'occasion des 13^e, 14^e et 15^e sessions de la Conférence des Parties. Il contient un bref résumé de l'évolution des critères d'amendement des annexes de la CITES contenus dans la résolution Conf. 9.24 et les textes révisés, mettant ceux-ci en rapport avec le texte de la Convention puis définit l'approche générale de l'UICN/TRAFFIC en matière d'analyse des propositions et de discussion de l'usage de termes quantitatifs dans la résolution Conf. 9.24, y compris la note de bas de page de l'annexe 5.

Nous discutons ensuite en détail l'application du critère B de l'annexe 2 a dans les Analyses UICN/TRAFFIC des propositions, en utilisant des exemples pertinents et en notant que lorsque nous analysons les propositions d'inscription à l'Annexe II, nous répondons à trois questions générales: Y a-t-il des preuves que le prélèvement a un effet négatif? Que peut-on en déduire quant à l'impact du prélèvement sur la population dans son ensemble? Quel est le rôle du commerce international, y compris, dans le cas des espèces marines, de l'introduction en provenance de la mer, dans les moteurs du prélèvement?

Nous discutons ensuite l'expression "*sa survie pourrait être menacée*" dans le critère B de l'annexe 2 a, notant que l'interprétation de cette expression a une incidence majeure sur le résultat de l'analyse par rapport aux critères. Nous notons aussi que dans l'interprétation UICN/TRAFFIC de la note de page de l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15), la majeure partie de cette note de bas de page s'applique clairement au critère A de l'annexe 2 a tandis que le reste s'applique à la fois au critère A et au critère B de l'annexe 2 a. Les dernières parties sont très générales dans leur contenu et, à notre avis, ne contribuent pas matériellement, dans une très grande mesure, à nos analyses au titre du critère B de l'annexe 2 a.

En conclusion, nous notons une leçon importante qui se dégage de notre expérience en matière d'application du critère B de l'annexe 2 a: il y a de toute évidence des opinions divergentes entre les Parties, entre autres, concernant la fonction des inscriptions à l'Annexe II. Certains considèrent que l'Annexe II devrait s'appliquer aux espèces pour lesquelles on craint réellement que le prélèvement pour le commerce n'entraîne l'inscription de l'espèce à l'Annexe I dans un proche avenir tandis que d'autres considèrent que ce doit être un mécanisme garantissant l'utilisation durable à long terme de l'espèce dans le commerce. Le libellé actuel du critère B de l'annexe 2 a permet une certaine souplesse d'interprétation de sorte que les décisions peuvent être prises au cas par cas.

Introduction

Le présent rapport a été préparé par UICN/TRAFFIC en réponse à la décision 15.28 dans laquelle les Parties à la CITES nous ont demandé, sous réserve de fonds externes, de préparer un rapport "résumant [notre] expérience de l'application du critère B de l'annexe 2 a et du texte d'introduction à l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) à certaines espèces aquatiques exploitées commercialement, voire à toutes, dont l'inscription à l'Annexe II a été proposée aux 13^e, 14^e et 15^e sessions de la Conférence des Parties, en soulignant toute difficulté technique ou ambiguïté rencontrée et en illustrant, s'il y a lieu, ces difficultés en faisant une comparaison avec l'application des critères à d'autres espèces". L'UICN et TRAFFIC sont très reconnaissantes à Environnement Canada qui a apporté les fonds ayant permis d'entreprendre ce travail.

En préparant le rapport, nous avons trouvé utile de résumer le développement des critères adoptés à la CoP9 et les changements qui ont été apportés depuis la CoP12. Nous discutons ensuite notre application des critères pertinents aux 13^e, 14^e et 15^e sessions de la CoP, illustrant comment notre compréhension et notre interprétation ont évolué, et terminant par une discussion sur notre vision des critères aujourd'hui.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Comme pour beaucoup de choses ayant trait aux critères, il n'y a pas de définition explicite "d'espèces aquatiques exploitées commercialement". Pour choisir les espèces à discuter dans le cadre de cette analyse, nous nous sommes concentrés sur les espèces marines. A la 13^e session de la COP, l'inscription à l'Annexe II d'un certain nombre de chéloniens asiatiques non marins, plus ou moins aquatiques, qui sont exploités commercialement (prélevés pour le commerce à des fins alimentaires et de médecine traditionnelle) a été proposée. Notre examen de ces propositions a relativement peu amélioré notre compréhension de l'application du critère B de l'annexe 2 a de sorte que ces cas ne sont pas discutés davantage dans le présent rapport.

Généralités

Texte de la Convention

Selon l'Article II (Principes fondamentaux) de la CITES:

L'Annexe II comprend:

- a) *toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;*
- b) *certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa a).*

Le terme "espèce" est compris au sens de la Convention comme "toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée" (Article I – définitions). Certains des autres termes contenus dans cette partie de l'Article II (à savoir "commerce" et "spécimens") sont également définis dans l'Article I mais les concepts importants tels que "menacées d'extinction" et "exploitation incompatible avec leur survie" ne sont pas élaborés dans le texte de la Convention.

Elaboration des critères d'évaluation des propositions d'amendement des annexes

De la CoP2 à la CoP9, les Parties ont évalué les propositions d'amendement des annexes de la Convention sur la base des critères de Berne (résolution Conf. 1.1), qui enrichissaient de manière générale le libellé de l'Article II. A la CoP9, les Parties ont adopté, dans la résolution Conf. 9.24, des critères beaucoup plus explicites pour l'amendement des Annexes I et II qui devaient entrer en vigueur à la CoP10. Ces critères enrichissaient le libellé de l'Article II, prévoyant, entre autres, une élaboration du sens de "menacée d'extinction" basé sur les critères de l'époque pour l'évaluation de l'état des espèces dans la Liste rouge de l'UICN [Catégories et Critères version 2.3 (1994), eux-mêmes révisés depuis (version 3.1 (2001))] sans être identiques. Pour aider à évaluer si l'on peut considérer ou non qu'une espèce est menacée, les critères de la CITES comprennent des lignes directrices quantitatives couvrant des facteurs tels que le taux de déclin, la taille de la population et l'étendue de l'aire de répartition, étant entendu que tout chiffre inclus doit être strictement considéré comme une ligne directrice et non un seuil.

Dans la version d'origine adoptée dans la résolution Conf. 9.24, les critères d'inscription à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention, étaient les suivants:

Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque l'un ou l'autre des critères suivants est rempli.

- A. *Il est établi, déduit ou prévu que l'espèce satisfera à l'un au moins des critères énumérés à l'annexe 1 dans un avenir proche, à moins que le commerce de ladite espèce ne soit strictement réglementé.*
- B. *Il est établi, déduit ou prévu que le prélèvement de spécimens dans la nature aux fins de commerce international nuit ou pourrait nuire à l'espèce pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:*
 - i) *il excède, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment; ou*
 - ii) *il réduit l'espèce à un niveau de population auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres facteurs.*

Le texte d'introduction de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 précise que ces critères doivent être lus parallèlement à l'annexe 5 de la résolution qui contient des définitions, lignes directrices et notes couvrant les

aspects suivants: affectée par le commerce; aire de répartition; déclin; longue période; fragmentation; génération; fluctuations; population; sous-populations; présumée éteinte; et menacée d'extinction.

L'annexe 1 de la résolution (dont il est question dans le paragraphe A ci-dessus) comprend les critères biologiques pour l'inscription à l'Annexe I, c'est-à-dire les critères nécessaires pour remplir la définition de "menacée d'extinction", couvrant la taille de la population; l'aire de répartition de la population sauvage; et le déclin du nombre d'individus dans la nature.

D'autres critères – lesdits critères de ressemblance – ont été adoptés pour inscrire des espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b) de la Convention.

Révision des critères à la CoP12 et à la CoP13

Des révisions mineures à la résolution Conf. 9.24 ont été apportées à la CoP12 mais elles n'ont pas eu d'effet pratique sur les critères. A la CoP13, les Parties ont décidé d'apporter à la résolution quelques révisions sur le fond, y compris des modifications au libellé de l'annexe 2 a, comme suit:

Annexe 2 a: Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention

Les critères suivants doivent être lus parallèlement aux définitions, explications et lignes directrices données à l'annexe 5, y compris la note de bas de page concernant l'application de la définition de "déclin" aux espèces aquatiques exploitées commercialement.

*Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque, sur la base des informations et des données commerciales disponibles sur l'état et les tendances de population dans la nature, **au moins l'un** des critères suivants est rempli:*

- A. Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I; ou*
- B. Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.*

La note de bas de page dont il est question dans le premier paragraphe est incluse en tant qu'annexe au présent rapport et citée et discutée en détail ci-après.

Le paragraphe A de l'annexe 2 a fait maintenant référence à l'inscription à l'Annexe I plutôt qu'au fait de remplir les critères de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24. Le paragraphe B ne fait plus référence à un prélèvement qui excède, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment.

Approches de l'UICN et de TRAFFIC en matière d'analyse des propositions

Depuis 1987, afin d'aider les Parties dans leurs délibérations à la Conférence des Parties, l'UICN et TRAFFIC ont, ensemble, analysé les propositions d'amendement des annexes CITES, à l'aide des critères en vigueur à l'époque. Les *Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement aux annexes de la CITES* (les Analyses) sont mises à disposition 60 jours avant le début de la CoP concernée.

Avec le temps, la présentation des Analyses a changé. Notre compréhension des critères et de la manière de les appliquer a également évolué mais certains éléments sont restés cohérents.

Il importe de noter que l'UICN et TRAFFIC analysent les amendements proposés aux annexes en vue de déterminer, à l'aide des connaissances disponibles, si les propositions remplissent ou non les critères pertinents contenus dans la résolution Conf. 9.24. Ce faisant, le texte justificatif et des sources additionnelles d'information sont utilisés. En conséquence, les Analyses ne sont pas une critique du texte justificatif bien que, le cas échéant, nous soulignons le fait que certaines parties du texte justificatif ne sont pas corroborées par d'autres informations ou par des opinions spécialisées, ou peuvent même être en contradiction avec la question concernée. Sachant cela, une proposition dont le texte justificatif est faible peut néanmoins apparaître

remplir les critères pertinents tandis qu'une proposition ayant un texte justificatif exhaustif, étayé par des références, peut ne pas les remplir.

Forts de cela, nous examinons la proposition à la lumière de tous les critères pertinents pour ce changement particulier d'inscription. Ainsi, une proposition qui vise à inclure une espèce à l'Annexe II est examinée à la lumière des critères de l'annexe 2 a et de l'annexe 2 b, qu'un critère spécifique soit identifié ou non dans le texte justificatif (ce qui souvent n'est pas le cas). Cela signifie que nous n'examinons pas le critère B de l'annexe 2 a tout seul. (Note: parfois, lorsqu'une gamme d'espèces est proposée dans le cadre des critères de ressemblance de l'annexe 2 b, faute de temps, nous ne pouvons pas examiner chacune de ces espèces du point de vue de l'annexe 2 a en aussi grand détail que nous le souhaiterions. Un exemple pertinent récent est la proposition d'inscription de quatre espèces de requins – deux *Sphyrna* et deux *Carcharhinus* – pour des raisons de ressemblance dans la proposition qui concernait le requin-marteau halicorne *Sphyrna lewini* à la CoP15 (CoP15 Prop. 15).)

Dans les Analyses, l'UICN et TRAFFIC ne font pas de recommandations sur l'acceptation ou le rejet de propositions. C'est le rôle des recommandations de TRAFFIC, préparées de conserve avec les Analyses, qui peuvent prendre d'autres facteurs en considération.

Application des critères dans les différentes révisions de la résolution Conf. 9.24: observations générales sur les lignes directrices, les seuils et les mises en garde

Les critères de la résolution Conf. 9.24 ont été élaborés afin de placer l'inscription des espèces aux annexes sur un pied plus objectif et plus scientifique. Il était inévitable que les chiffres, par exemple relatifs à la taille de la population, etc., soient appelés, sous une forme ou une autre, à y contribuer. Dans les négociations finales, à la neuvième session de la Conférence des Parties, les chiffres ont été évités dans les annexes où sont énoncés les critères eux-mêmes mais ont été inclus dans l'annexe 5 – définitions, explications et lignes directrices.

La version actuelle de la résolution comprend des lignes directrices numériques ou quantitatives pour: la taille de la population (petite population sauvage et très petite population sauvage); les taux et l'ampleur du déclin; "l'avenir proche"; et le taux de mortalité naturelle. La première version de la résolution comprenait aussi des lignes directrices numériques pour une aire de répartition restreinte mais cette notion a été rejetée dans la révision faite à la CoP13.

Toutes les lignes directrices numériques sont qualifiées dans une plus ou moins grande mesure par des mises en garde indiquant qu'il y aura des cas où elles ne s'appliquent pas et soulignant, s'il y a lieu, qu'elles ne sont pas des seuils; les orientations sur les moyens de déterminer quand elles peuvent être appliquées sont libellées en termes très généraux. La plus précise de ces orientations est celle qui concerne "l'avenir proche" qui "doit être supérieur à cinq ans et inférieur à dix ans".

Les lignes directrices les plus détaillées et les plus précises sont celles que l'on trouve dans la note de bas de page de l'annexe 5 intitulée "Application du déclin aux espèces aquatiques exploitées commercialement". Cette note de bas de page fixe trois fourchettes de pourcentage étroites pour l'ampleur du déclin à partir du niveau de référence (concernant les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I) pour des espèces de poissons exploitées commercialement à la productivité différente (5-10% pour les espèces à forte productivité; 10-15% pour celles à productivité moyenne; 15-20% pour celles à faible productivité) et ajoute qu'une indication possible pour évaluer la productivité est le taux de mortalité naturelle, avec une fourchette de 0,2-0,5 par an signalant une productivité moyenne; par déduction, un taux inférieur à 0,2 par an indiquerait une faible productivité et un taux supérieur à 0,5 indiquerait une forte productivité. Toutefois, même cette note de bas de page se termine par une mise en garde générale indiquant: "il faut tenir compte des facteurs biologiques et autres propres à chaque taxon et à chaque cas qui sont susceptibles d'affecter le risque d'extinction".

Le libellé de la résolution indique que si on l'interprète littéralement, l'on ne peut, en effet, jamais dire avec certitude qu'une espèce remplit ou ne remplit pas un critère donné. Même si nous disposons d'informations fiables et incontestables sur les différents paramètres mentionnés plus haut, cette espèce pourrait toujours être considérée comme une exception. Presque toujours, l'information disponible est incomplète, de qualité variable et ouverte à différentes interprétations. Pour cette raison, nous évitons de dire, dans les Analyses, qu'une espèce remplit ou ne remplit pas les critères d'inscription à une annexe. Le libellé le plus fort que nous utilisons est "semble remplir" ou "semble ne pas remplir".

De toute évidence, il existe des cas où il y a, en pratique, très peu de désaccord sur le fait qu'une espèce remplit ou ne remplit pas les critères pertinents (mais cela ne signifie pas nécessairement que les Parties

accepteront la proposition en question). Souvent, toutefois, les questions sont moins tranchées. Parfois, il n'y a tout simplement pas assez d'informations fiables pour rendre un jugement utile dans un sens ou dans un autre. En outre, il y a souvent énormément de place pour des interprétations différentes de l'information disponible. Les Analyses essaient de rendre compte de ces cas différents dans le langage utilisé.

Application du critère B de l'annexe 2 a aux 13^e, 14^e et 15^e sessions de la Conférence des Parties

Un accord étant intervenu à la CoP13 et surtout, avec la suppression de la référence, dans la partie B, au prélèvement excédant le niveau pouvant être maintenu indéfiniment et avec la référence à la nouvelle note de bas de page de l'annexe 5, le libellé de l'annexe 2 a a changé de manière significative.

Tout en tenant compte de ces changements, nous avons continué considérer les critères de l'annexe 2 a dans leur ensemble, estimant que le critère B de l'annexe 2 a est une version légèrement plus diffuse et non limitée dans le temps du critère A de l'annexe 2 a. En essence, pour qu'une espèce remplisse le critère A de l'annexe 2 a, nous devrions avoir la certitude qu'elle remplira les critères d'inscription à l'Annexe I dans un proche avenir (comme défini dans l'annexe 5) tandis que pour remplir le critère B de l'annexe 2 a, elle remplira les conditions d'inscription à l'Annexe I dans une plus longue période de temps si le commerce international n'est pas réglementé.

Pour la CoP13 et pour la CoP14, nous avons adopté cette approche implicitement plutôt qu'explicitement et nous avons eu tendance à cadrer l'analyse par rapport à l'ensemble de l'annexe 2 a plutôt que de sélectionner le paragraphe qui nous semblait applicable. Dans un cas typique comme celui de l'aiguillat commun *Squalus acanthias* (CoP14 Prop. 16), certains stocks semblaient déjà remplir le critère d'inscription à l'Annexe I tandis que l'état d'autres stocks et les connaissances sur ces stocks étaient beaucoup plus variables. Pour la CoP15, c'est une approche plus explicite qui a été adoptée, afin de refléter l'appel des Parties, à la CoP14, adressé aux Parties qui font des propositions, au Secrétariat et à la FAO et leur demandant d'indiquer clairement comment ils interprètent et appliquent la note de bas de page de l'annexe 5. Les Analyses pour la CoP15 ont cependant adopté une ligne stricte d'interprétation de la phrase *sa survie pourrait être menacée*, contenue dans le critère B de l'annexe 2 a, signifiant que l'espèce pourrait de manière plausible devenir biologiquement éteinte si des mesures de réglementation du prélèvement pour le commerce n'étaient pas introduites. Ce point sera discuté ci-après.

Malgré les changements d'approche en matière d'application du critère B de l'annexe 2 a, certains fils conducteurs communs ont été appliqués dans toute cette période. Avant tout, dans l'examen des propositions d'inscription d'espèces à l'Annexe II, l'expérience des Analyses suggère qu'il y a trois questions très générales à poser:

- Y a-t-il des preuves que le prélèvement a un impact négatif?
- Que pouvons-nous déduire de l'impact du prélèvement sur la population dans son ensemble?
- Quel est le rôle du commerce (c'est-à-dire dans le contexte CITES, du commerce international, y compris de l'introduction en provenance de la mer) dans les moteurs du prélèvement?

L'impact du prélèvement

A ce jour, il est rare que l'inscription d'une espèce aquatique à l'Annexe II soit proposée sans qu'il y ait quelque preuve raisonnablement convaincante que le prélèvement a eu un effet marqué sur quelques populations ou stocks au moins (ce n'est pas nécessairement le cas pour d'autres espèces qui peuvent être proposées essentiellement si elles font l'objet d'un commerce international important). Pour les poissons marins, ces preuves prennent généralement la forme d'évaluations changeantes des stocks ou de mesures de la capture par unité d'effort dans des régions bien surveillées ou raisonnablement bien surveillées du monde – souvent essentiellement l'Atlantique Nord et des secteurs du Pacifique Nord. L'information peut adopter différentes formes et couvrir différentes échelles de temps, depuis quelques années récentes jusqu'à des déclinés estimés à partir de niveaux de référence remontant à plusieurs décennies. L'exemple le plus notable des dernières années où cela n'a pas été le cas de manière incontestable est l'anguille européenne *Anguilla anguilla* (CoP14 Prop. 18). Bien que le prélèvement puisse avoir joué un rôle, les raisons du déclin précipité de l'espèce dans les dernières décennies ne sont pas totalement comprises. (De même, les déclinés sur une longue période de populations de l'espèce sud-américaine donnant du bois *Bulnesia sarmientoi* (CoP15 Prop. 42) étaient, de toute évidence, essentiellement dus au déboisement plutôt qu'à la coupe pour le prélèvement).

L'impact du prélèvement sur la population dans son ensemble

Dans la plupart des cas, l'information disponible sur l'impact du prélèvement ne s'applique qu'à une partie de la population totale. Il y a généralement des stocks ou des populations sur lesquels on a peu d'informations concernant les taux d'exploitation et l'impact de l'exploitation sur le niveau des stocks. En outre, il y a parfois des stocks – généralement dans certains secteurs de l'hémisphère Sud – que l'on pense ne pas être fortement exploités pour l'instant et d'autres stocks qui font apparemment l'objet d'une gestion raisonnablement efficace des pêches.

La difficulté consiste à rassembler l'information pour tous les cas différents, afin d'obtenir une image de l'état de la population dans son ensemble et d'essayer de répondre à la question suivante: si les activités actuelles ou la situation actuelle se poursuivent, est-il probable que la survie de l'espèce dans son ensemble sera menacée à un moment donné de l'avenir? Il est nécessaire d'équilibrer les différents états et les différentes situations des différents stocks en tenant compte également de la qualité variable d'une bonne partie de l'information disponible et d'être prêts à faire des extrapolations plausibles quant à ce qui pourrait se passer à l'avenir. La difficulté est d'autant plus grande que l'information sur les différents stocks est souvent exprimée en termes différents (p. ex., biomasse du stock reproducteur; nombre d'individus; nombre de femelles reproductrices).

Parmi les autres questions à considérer, il y a: Quelle est la probabilité que les stocks actuellement non exploités ou légèrement exploités le seront à l'avenir compte tenu de ce qui est souvent un appauvrissement continu d'autres stocks? Le fait qu'il puisse y avoir un stock bien géré éventuellement stable ou en augmentation signifie-t-il que l'espèce ne remplit pas le critère B de l'annexe 2 a même s'il y a de bonnes preuves que tous les autres stocks soient en train d'être appauvris? Si la réponse est non, quel est le niveau d'équilibre raisonnable entre les stocks appauvris ou exploités de manière non durable et les stocks non appauvris ou bien gérés, qui permettrait de dire que l'espèce ne remplit plus ces critères?

Le rôle du commerce international

Après évaluation de ce qui précède et d'après l'information disponible, nous passons à l'évaluation de l'importance relative du prélèvement pour le commerce, c'est-à-dire le commerce international, par opposition au prélèvement pour la consommation intérieure. Si une part importante du prélèvement a lieu dans les eaux internationales, comme par exemple pour le requin océanique *Carcharhinus longimanus* (CoP15 Prop. 16), il est relativement facile de répondre à cette question car tout le prélèvement compte comme une introduction en provenance de la mer et est considéré comme commerce relevant de la CITES. Pour certaines espèces, tout le prélèvement peut avoir lieu dans les eaux territoriales et les spécimens être utilisés au niveau national et, en conséquence, non considérés, selon les définitions CITES comme faisant l'objet de commerce. Ces dernières années, il est très rare que l'inscription d'espèces de ce type aux annexes ait été proposée. En général, la situation est intermédiaire, avec une partie des spécimens faisant l'objet de commerce. Même lorsque des données fiables sont disponibles (ce qui n'est généralement pas le cas), il n'y a pas de règles ou de lignes directrices définies pour déterminer le moment où le commerce international devient un facteur significatif. Le commerce mesuré en volume pourrait n'être qu'une petite partie de la capture déclarée, mais pourrait aussi être la partie la plus précieuse et, en conséquence, un moteur important du prélèvement; il pourrait aussi simplement être un élément mineur et sans importance dans l'utilisation générale – comme cela est apparu être le cas pour la datte de mer *Lithophaga lithophaga*, proposée à la CoP13 (CoP13 Prop. 35). Pour une espèce en train d'être gravement appauvrie, même une contribution relativement petite à la pression du prélèvement par le commerce international peut être significative.

Lorsqu'on évalue les propositions, le genre de régime de prélèvement auquel l'espèce est soumise est également examiné. Certaines des espèces proposées sont habituellement capturées dans des pêcheries générales, non ciblées, ou peuvent être surtout capturées accidentellement dans des pêcheries principalement ciblées sur d'autres espèces. Dans ce cas, la manière dont il faut interpréter le libellé de l'annexe 2 a, ou en fait de l'Article II de la Convention, n'est pas absolument claire car il n'est pas évident que la réglementation du commerce aura un effet sur le prélèvement réel – ce qui est semblable, tout en n'étant pas tout à fait identique, aux cas de l'anguille européenne (CoP14 Prop. 18) et de *Bulnesia sarmientoi* (CoP15 Prop. 42) discutés plus haut, pour lesquels rien n'indiquait clairement que le prélèvement pour l'utilisation (soit au niveau national, soit pour le commerce international) était un facteur significatif affectant l'espèce. Dans certains cas, lorsqu'une espèce est capturée entièrement en tant que prise accidentelle, il est possible qu'elle devienne menacée d'extinction, que le commerce soit ou non réglementé [dans un contexte différent, cela semblait s'appliquer aux poissons-scie, famille Pristidae, proposés pour inscription à l'Annexe I à la CoP14 (CoP14 Prop. 17)]. Toutefois, selon certaines indications, dans certains cas, en particulier la capture de requins dans les pêcheries pélagiques ciblées essentiellement sur le thon, une part importante de la capture est prise vivante et pourrait avoir une chance raisonnable de survie si elle était relâchée plutôt qu'utilisée [p. ex., le requin océanique (CoP15 Prop. 16)]. Dans ce cas, la réglementation du commerce pourrait bien avoir un effet sur la mortalité

induite par le prélèvement. On peut aussi argumenter que si une espèce est capturée dans une pêcherie générale et qu'elle constitue une part non négligeable de la capture, la réglementation du commerce par l'inscription à l'Annexe II pourrait bien avoir des effets sur le prélèvement, essentiellement du fait de la nécessité de rendre des avis de commerce non préjudiciable.

Interprétation de “sa survie pourrait être menacée”

Comme mentionné plus haut, jusqu'à la CoP15 nous avons tendance à considérer l'annexe 2 a dans son ensemble. Pour la CoP15, nous avons distingué plus clairement le critère A du critère B de l'annexe 2 a. Ce faisant, nous avons aussi adopté une ligne stricte pour interpréter la phrase “sa survie pourrait être menacée”, considérant qu'elle signifiait qu'il doit y avoir une perspective réaliste d'extinction biologique. La plupart des espèces aquatiques dont l'inscription à l'Annexe II a été proposée ces dernières années avaient des aires de répartition vastes et des populations généralement substantielles. Selon une opinion largement répandue, la majorité de ces espèces ne risquent pas d'être réduites à l'extinction biologique ou à la quasi-extinction biologique par la surexploitation – en langage simple, on pense que ces espèces atteindront une “extinction commerciale” avant l'extinction biologique, moment auquel la pression du prélèvement devrait s'alléger et l'espèce subsisterait probablement mais en effectifs fortement réduits. Nous avons considéré que cette interprétation s'appliquait à l'aiguillat commun (CoP15 Prop. 18) et à la plupart ou à tous les membres de la famille des Coralliidae (CoP15 Prop. 21) qui sont clairement loin de l'extinction biologique et pour lesquels il semble peu probable qu'il y ait un risque grave d'une telle extinction dans un avenir proche. Sur cette base, nous avons considéré difficile de voir comment ces espèces pourraient remplir le critère B de l'annexe 2 a. Nous devons noter que nous avons considéré essentiellement le même argument applicable à certaines des essences proposées à la CoP15, en particulier le bois de rose brésilien (CoP15 Prop. 29) et *Bulnesia sarmientoi* (CoP15 Prop. 42).

Application de la note de bas de page de l'annexe 5 sur l'application du déclin aux espèces aquatiques exploitées commercialement

Comme mentionné plus haut, le paragraphe d'introduction à l'annexe 2 a nous donne instruction de lire les critères de cette annexe parallèlement à l'annexe 5, y compris la note de bas de page relative à l'application de la définition de “déclin” aux espèces de poissons exploitées commercialement. Également comme mentionné plus haut, le désaccord a été considérable sur le fait de savoir si cette note de bas de page est applicable au paragraphe B de l'annexe 2 a ou non. La FAO, en particulier, estime que les termes “réduit la population sauvage” sont essentiellement équivalents à “la population sauvage est en déclin” et que les lignes directrices numériques de la note de bas de page s'appliquent donc au critère B. D'autres, y compris le Secrétariat CITES, ne sont pas d'accord avec cette interprétation.

Il est dommage qu'il n'y ait pas d'orientation explicite dans la note de bas de page sur la manière de l'appliquer aux critères de l'annexe 2 a. Il ne fait aucun doute que la note de bas de page est annexée à un paragraphe de l'annexe 5 qui fait clairement référence au déclin dans le contexte de l'annexe 1 (critères biologiques d'inscription à l'Annexe I), de sorte que l'on pourrait plus raisonnablement considérer que la note de bas de page elle-même était prévue pour être appliquée au critère A de l'annexe 2 a, cette partie des critères pour l'Annexe II qui fait aussi directement référence à l'annexe 1. Il y a toutefois des déclarations générales dans la note de bas de page qui semblent être également applicables aux deux critères. Si l'on prend les parties qui s'appliquent explicitement ou implicitement à l'inscription à l'Annexe II:

Pour une inscription à l'Annexe II, l'ampleur du déclin sur une longue période du passé et le taux de déclin récent devraient être examinés ensemble. Plus le déclin sur une longue période du passé est important et plus la productivité de l'espèce est faible, plus le taux de déclin récent a d'importance.

La déclaration ci-dessus nous semble être largement applicable et non contentieuse.

Une indication générale de taux de déclin marqué récent est le taux de déclin qui conduirait une population, en environ 10 ans, de son niveau actuel au niveau de déclin indicatif sur une longue période du passé (5-20% du niveau de référence pour les espèces halieutiques exploitées). Les populations présentant un déclin sur une longue période du passé inférieur à 50% seraient rarement préoccupantes sauf si leur taux de déclin récent était extrêmement élevé.

La première phrase du paragraphe ci-dessus nous semble clairement prévue pour être applicable au critère A de l'annexe 2 a car elle utilise le langage (“[taux de] déclin marqué [récent]”), les chiffres issus de l'annexe 1 et les lignes directrices associées. La deuxième phrase nous semble être plus largement applicable en tant que déclaration générale concernant le moment où une espèce pourrait ou non bénéficier d'une inscription à

l'Annexe II. De notre expérience, il est extrêmement rare que l'on propose d'inscrire aux annexes, sur la base d'un déclin général (plutôt qu'une petite population ou une aire de répartition restreinte), une espèce qui n'a pas déjà subi un déclin de 50% ou plus par rapport au niveau de référence, lorsque ce déclin peut être estimé de manière plausible.

Même si une population ne subit pas de déclin appréciable, son inscription à l'Annexe II devrait être envisagée si son déclin est proche de l'indication recommandée plus haut pour envisager une inscription à l'Annexe I. Une fourchette de 5% à 10% au-dessus du déclin pertinent pourrait être envisagée pour définir "proche", en tenant dûment compte de la productivité de l'espèce.

Un taux de déclin récent n'a d'importance que s'il persiste ou pourrait resurgir, et s'il est prévu que l'espèce atteindra dans les 10 ans environ le point qui lui est applicable dans les indications de déclin relatives à l'Annexe I. Autrement, c'est le déclin général qui importe. Quand il y a suffisamment de données, le taux de déclin récent devrait être calculé sur une période d'environ 10 ans. S'il y a moins de données, les taux annuels sur une période plus courte peuvent être utilisés. S'il y avait des preuves d'un changement de tendance, il faudrait attacher plus d'importance à la tendance continue la plus récente. Dans la plupart des cas, l'inscription ne sera envisagée que s'il est prévu que le déclin se poursuive.

Une fois encore, les paragraphes ci-dessus semblent être clairement prévus pour s'appliquer au critère A de l'annexe 2 a car ils font explicitement référence aux lignes directrices pour l'inscription à l'Annexe I et à une période future de 10 ans (la limite supérieure de "avenir proche" définie dans l'annexe 5). La dernière phrase est d'application plus générale.

En considérant les pourcentages indiqués plus haut, il faut tenir compte des facteurs biologiques et autres propres à chaque taxon et à chaque cas qui sont susceptibles d'affecter le risque d'extinction. Selon la biologie, les modes d'exploitation et l'aire de répartition du taxon, les facteurs de vulnérabilité (tels qu'indiqués dans cette annexe) peuvent augmenter ce risque alors que des facteurs atténuants (effectifs absolus élevés ou zones refuges, par exemple) peuvent le réduire.

Le paragraphe ci-dessus confirme les mises en garde générales qui sont répétées dans toute la résolution.

Dans notre application des critères aux analyses pour la CoP14 et la CoP15, nous avons essentiellement suivi ce qui précède, c'est-à-dire en appliquant les parties des notes de bas de page qui nous semblaient applicables au critère A de l'annexe 2 a pour toute analyse entreprise en fonction de ce critère [plus précisément l'analyse de l'aiguillat commun (CoP15 Prop. 18) et de Coralliidae (CoP15 Prop. 21) à la CoP15] et en appliquant les autres parties plus généralement aussi bien au critère A qu'au critère B de l'annexe 2 a. Ces dernières parties sont très générales et n'ont pas apporté grand-chose à nos analyses au titre du critère B de l'annexe 2 a.

Autres réflexions sur le critère B de l'annexe 2 a

A la CoP15, nous avons interprété la phrase "sa survie pourrait être menacée" dans le critère B de l'annexe 2 a comme signifiant "l'espèce pourrait devenir biologiquement éteinte". Reconnaissant que cela était hautement improbable dans le cas d'espèces largement répandues comme l'aiguillat commun (CoP15 Prop. 18) et le requin taupe commun *Lamna nasus* (CoP15 Prop. 17), nous nous sommes concentrés dans l'analyse sur le critère A de l'annexe 2 a, notamment parce que des informations additionnelles étaient disponibles depuis que les espèces avaient été examinées à la CoP14 (CoP14 Prop. 16, CoP14 Prop. 15), ce qui permettait une extrapolation très approximative des déclins quantitatifs pour l'espèce dans son ensemble. Toutefois, à plus longue réflexion, il nous a semblé que dans le contexte de la résolution Conf. 9.24, la phrase "sa survie pourrait être menacée" contenue dans le critère B de l'annexe 2 a correspond essentiellement à "menacée d'extinction", la base biologique sur laquelle les espèces sont censées remplir les critères d'inscription à l'Annexe I et qui est définie dans l'annexe 1 de la résolution.

Sur cette base, le paragraphe peut être interprété comme: on sait, ou on peut déduire ou prévoir que la réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour garantir que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel elle pourrait remplir n'importe quel critère de l'annexe 1.

La formulation est maintenant très semblable à la formulation du critère A de l'annexe 2 a (...une réglementation du commerce est nécessaire afin d'éviter [que l'espèce] ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I) à deux exceptions près: la référence à

“prélèvement de ces spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage” que l’on trouve dans le critère B mais pas dans le critère A et l’absence dans le critère B de référence à un “proche avenir”.

Ce dernier point nous semble être la différence cruciale. En termes simples, dans le cadre du critère A de l’annexe 2 a, une espèce remplit les critères d’inscription à l’Annexe II si l’on pense qu’il est probable qu’elle remplira les critères d’inscription à l’Annexe I dans un proche avenir (entre cinq et dix ans) tandis que dans le cas du critère B de l’annexe 2 a, elle remplit les critères d’inscription à l’Annexe II si l’on pense probable qu’elle remplira les critères biologiques d’inscription à l’Annexe I à n’importe quel moment de l’avenir. C’est très semblable à la formulation d’origine du critère B de l’annexe 2 a (le prélèvement pour le commerce excède, sur une longue période de temps, le niveau pouvant être poursuivi indéfiniment ou réduisant la population à un niveau auquel elle pourrait être menacée par d’autres influences). En d’autres termes, pratiquement toute espèce qui n’est pas exploitée de manière durable peut être considérée comme remplissant ce critère.

Conclusions – les tensions non résolues concernant la fonction de l’Annexe II

Les discussions qui précèdent illustrent l’expérience d’UICN/TRAFFIC en matière d’application du critère B de l’annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 aux propositions concernant des espèces aquatiques importantes pour le commerce. Nous avons traité la question de savoir si nous considérons que les critères énoncés dans les différentes révisions de la résolution Conf. 9.24 incarnent effectivement l’intention ou l’esprit de la Convention, que ce soit dans l’esprit de ceux qui l’ont conçue et adoptée, ou comme les Parties les comprennent.

Le problème est peut-être bien démontré par le fait qu’un changement dans la compréhension de la phrase “sa survie pourrait être menacée” dans le critère B de l’annexe 2 a, d’une interprétation parfaitement raisonnable à une autre, modifie considérablement les conséquences du paragraphe: si nous estimons que cela signifie que le prélèvement pour le commerce pourrait en fin de compte menacer directement ou indirectement l’espèce d’extinction biologique, le critère est difficile à remplir dans le cas de nombreuses espèces exploitées commercialement et largement répandues (pas seulement les espèces aquatiques mais la plupart des essences donnant du bois); en revanche, si nous estimons que cela signifie que l’espèce sera probablement menacée d’extinction, selon la définition se trouvant ailleurs dans la résolution, alors, comme nous l’avons dit, pratiquement toutes les espèces qui font actuellement l’objet d’un prélèvement non durable pour le commerce remplissent le critère.

Il semble que les Parties, entre autres, aient des opinions divergentes sur la fonction des inscriptions à l’Annexe II. Pour certains, l’Annexe II devrait être réservée aux espèces pour lesquelles on craint réellement que le prélèvement pour le commerce pourrait menacer la survie globale plutôt tôt que tard, c’est-à-dire des espèces qui sont en voie de remplir les conditions d’inscription à l’Annexe I. Pour d’autres, l’Annexe II doit fonctionner essentiellement comme un outil garantissant l’utilisation durable à long terme d’une espèce commercialement exploitée de sorte qu’elle devrait être inscrite dans cette annexe bien avant d’être près de remplir les critères de l’Annexe I. Ces vues divergentes sont plus évidentes dans le cas où les espèces ont une importance économique et où il peut y avoir d’autres mécanismes internationaux jouant un rôle dans différents aspects de la gestion – plus particulièrement les espèces que l’on trouve dans les pêcheries commerciales (comme ici) et les diverses essences donnant du bois.

Il pourrait être possible de réviser les critères pour refléter plus clairement une opinion ou l’autre – en fait, les critères utilisés à la CoP13 tendaient plus explicitement vers l’interprétation selon laquelle toute espèce faisant l’objet d’un prélèvement “non durable” pour le commerce remplissait les conditions d’inscription à l’Annexe II. Toutefois, cela ne résoudrait pas nécessairement la tension entre ces points de vue polarisés. Il se peut que les Parties préfèrent qu’il y ait une certaine souplesse d’interprétation des critères de l’Annexe II afin de pouvoir prendre des décisions au cas par cas, utiliser les meilleures informations et analyses disponibles et, selon les termes de l’annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) “agir au mieux dans l’intérêt de la conservation de cette espèce et adopter des mesures proportionnées aux risques prévus pour l’espèce en question.”

Annexe A – Note de bas de page de l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) intitulée "Application du déclin aux espèces aquatiques exploitées commercialement"

Application du déclin aux espèces aquatiques exploitées commercialement

Dans les eaux marines et les vastes plans/cours d'eau douce, une fourchette plus étroite, de 5-20%, est jugée plus appropriée dans la plupart des cas – une fourchette de 5-10% étant applicable aux espèces à forte productivité, une de 10-15% à celles à productivité moyenne, et une de 15-20% à celles à faible productivité. Certaines espèces se situeront malgré tout hors de ces fourchettes. Il y a corrélation entre une faible productivité et un faible taux de mortalité et entre une forte productivité et un taux de mortalité élevé. Une indication possible pour indexer la productivité est le taux de mortalité naturelle – un taux de 0,2–0,5 par an signale une productivité moyenne.

En général, l'ampleur du déclin sur une longue période du passé devrait être le principal critère sur la base duquel envisager l'inscription d'une espèce à l'Annexe I. Toutefois, quand les informations permettant d'estimer ce déclin sont limitées, le taux de déclin sur une période récente peut en soi donner une indication de l'ampleur du déclin.

Pour une inscription à l'Annexe II, l'ampleur du déclin sur une longue période du passé et le taux de déclin récent devraient être examinés ensemble. Plus le déclin sur une longue période du passé est important et plus la productivité de l'espèce est faible, plus le taux de déclin récent a d'importance.

Une indication générale de taux de déclin marqué récent est le taux de déclin qui conduirait une population, en environ 10 ans, de son niveau actuel au niveau de déclin indicatif sur une longue période du passé (5-20% du niveau de référence pour les espèces halieutiques exploitées). Les populations présentant un déclin sur une longue période du passé inférieur à 50% seraient rarement préoccupantes sauf si leur taux de déclin récent était extrêmement élevé.

Même si une population ne subit pas de déclin appréciable, son inscription à l'Annexe II devrait être envisagée si son déclin est proche de l'indication recommandée plus haut pour envisager une inscription à l'Annexe I. Une fourchette de 5% à 10% au-dessus du déclin pertinent pourrait être envisagée pour définir "proche", en tenant dûment compte de la productivité de l'espèce.

Un taux de déclin récent n'a d'importance que s'il persiste ou pourrait resurgir, et s'il est prévu que l'espèce atteindra dans les 10 ans environ le point qui lui est applicable dans les indications de déclin relatives à l'Annexe I. Autrement, c'est le déclin général qui importe. Quand il y a suffisamment de données, le taux de déclin récent devrait être calculé sur une période d'environ 10 ans. S'il y a moins de données, les taux annuels sur une période plus courte peuvent être utilisés. S'il y avait des preuves d'un changement de tendance, il faudrait attacher plus d'importance à la tendance continue la plus récente. Dans la plupart des cas, l'inscription ne sera envisagée que s'il est prévu que le déclin se poursuive.

En considérant les pourcentages indiqués plus haut, il faut tenir compte des facteurs biologiques et autres propres à chaque taxon et à chaque cas qui sont susceptibles d'affecter le risque d'extinction. Selon la biologie, les modes d'exploitation et l'aire de répartition du taxon, les facteurs de vulnérabilité (tels qu'indiqués dans cette annexe) peuvent augmenter ce risque alors que des facteurs atténuants (effectifs absolus élevés ou zones refuges, par exemple) peuvent le réduire.

Annexe B – Analyses UICN/TRAFFIC des propositions auxquelles il est fait référence dans le présent rapport

CoP13 Prop. 35

Inscrire la datte de mer *Lithophaga lithophaga* à l'Annexe II

Auteurs: Slovénie et Italie (au nom des États membres de la communauté européenne)

Résumé: la datte de mer *Lithophaga lithophaga* ressemble au fruit du palmier dattier; c'est un bivalve fouisseur qui habite les rochers calcaires. On la trouve dans la région méditerranéenne, le long du nord de la côte d'Afrique de l'Ouest jusqu'au Sénégal et le long de la côte septentrionale de l'Angola. C'est une espèce pionnière dont les terriers de 10 à 20 cm de long servent d'habitat à de nombreux autres organismes. C'est une espèce à croissance lente dont les spécimens nécessitent 15 à 20 ans pour atteindre une taille de 5 à 6 cm, à laquelle ils sont propres à la consommation humaine. Une taille maximale de 12 cm a été observée. On pense que l'espèce atteint la maturité sexuelle avant d'atteindre une taille commerciale viable. Il n'y a de données sur les tendances des populations et l'étendue de l'exploitation que pour des localités restreintes. Dans ces régions, les dommages que le prélèvement cause à l'habitat sont intenses et les écosystèmes nécessitent parfois des décennies pour se reconstituer. La surexploitation qui aboutit à la perte de l'habitat est décrite dans certaines zones du littoral italien, croate, serbo-monténégro et espagnol. C'est une spécialité culinaire qui est en demande aux niveaux national et international et dont le prix atteint EUR 35 à 60 le kilo au marché noir en Italie. L'espèce fait l'objet de divers règlements dans plusieurs États de l'aire de répartition: le prélèvement et l'exportation sont interdits dans 12 États au moins, l'espèce est protégée dans deux autres et inscrite comme menacée dans un pays. Elle est également strictement protégée par la Convention de Berne, les Protocoles de Barcelone et de Genève, la Convention de Barcelone et la Directive Habitat de l'Union européenne (UE). Malgré ces règlements, l'application pose clairement un problème comme l'indiquent les saisies signalées d'envois illicites. Une bonne partie du commerce illicite a lieu entre les pays d'Europe du Sud-Est (Croatie, Serbie et Monténégro, Albanie) et entre ces pays et certains États membres de l'Union européenne (Allemagne, Espagne, France, Italie, Slovénie); on a également signalé un commerce illicite entre le Maroc et l'Espagne.

Groupe d'experts consultatif spécial de la FAO pour l'évaluation des Propositions CITES considère que la Proposition a mis en évidence un problème véritable et important mais estime que les dattes de mer ne sont probablement pas surexploitées par suite du commerce international dans une grande partie de leur aire de répartition.

Analyse: selon les données disponibles, *Lithophaga lithophaga* fait l'objet de commerce international et de prélèvement au niveau national pour la consommation humaine dans plusieurs États de l'aire de répartition. Le prélèvement est interdit dans plusieurs de ces États et la plupart des utilisations et du commerce sont considérés comme illicites. Toutefois, l'information sur l'état de l'espèce à travers l'aire de répartition est limitée et il est donc difficile d'évaluer les incidences globales du prélèvement. L'espèce a une croissance très lente et elle est limitée à un habitat spécialisé; il est clair qu'elle est localement décimée par suite de la surexploitation. Les pratiques de prélèvement sont de toute évidence très destructrices et l'espèce ne peut recoloniser les régions affectées avant de nombreuses décennies. Toutefois, il est également clair que dans certaines régions, l'espèce n'atteint pas une taille suffisante pour que l'exploitation commerciale en vaille la peine, ce qui peut, en fin de compte, la préserver de l'extinction. Globalement, on ne sait pas avec certitude si le prélèvement pour le commerce international excède ou non des niveaux pouvant être maintenus indéfiniment. En cas d'incertitude, les mesures de précaution de la Résolution Conf. 9.24, annexe 4 recommandent que les Parties agissent dans le meilleur intérêt de la conservation de l'espèce. Une inscription à l'Annexe II renforcerait probablement les contrôles du commerce, en particulier sur le territoire des États membres de l'UE.

Inscrire le requin taupe *Lamna nasus* à l'Annexe II avec l'annotation suivante:

"L'entrée en vigueur de l'inscription de *Lamna nasus* à l'Annexe II de la CITES sera reportée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives telles que la désignation éventuelle d'un organe de gestion supplémentaire"

Auteur de la proposition: Allemagne au nom des États membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne

Résumé: le requin taupe *Lamna nasus* est un grand requin à sang chaud que l'on trouve dans les eaux tempérées de l'Atlantique Nord ainsi que sur une bande, autour du globe, dans l'hémisphère Sud (30– 60°S). Bien qu'il grandisse plus vite que de nombreuses espèces de requins à sang froid, le requin taupe présente plusieurs caractéristiques biologiques qui le rendent extrêmement vulnérable à la surexploitation par la pêche: un taux de croissance relativement lent, une maturation tardive (8–13 ans), une longue durée de vie (26–45 ans), un corps de grande dimension (jusqu'à 355 cm), un petit nombre de jeunes (1– 5 petits à la fois) et une longue gestation qui entraîne un faible taux intrinsèque de croissance de la population (5–7% par an). Le requin taupe est une des espèces relativement rares de requins directement exploités pour leur chair et l'histoire de pêcheries de requins taupes qui ont surexploité les stocks est bien documentée tout comme le déclin de la quantité de prises accessoires déclarées dans d'autres pêcheries. À la suite de l'effondrement de la pêcherie de requins taupes de l'Atlantique du Nord-Est, en 1960 (avec 85–99% de déclin dans les débarquements en 69 ans), les flottes norvégiennes se sont déplacées vers l'Atlantique du Nord-Ouest où la pêcherie n'a duré que six ans avant, elle aussi, de s'effondrer. La capture par unité d'effort (CPUE) pour les captures accessoires de requins taupes par les palangriers pélagiques du Pacifique du Sud-Ouest et de l'Atlantique du Sud-Ouest a peut-être aussi décliné entre 50% et 95% en 10 à 20 ans. Quelques pêcheries ciblent encore le requin taupe dans l'Atlantique Nord, notamment 8 à 11 navires français qui pêchent 300–400 t par an et des navires de pêche canadiens côtiers et hauturiers qui ont récemment débarqué 139–229 t seulement de leur quota annuel de 250 t pour l'Atlantique du Nord- Ouest (quota réduit à 185 t en 2006). Les évaluations de la population de l'Atlantique du Nord-Ouest indiquent que son niveau est encore faible mais relativement stable avec un léger déclin du nombre de femelles. On n'a enregistré qu'une reconstitution très limitée des stocks malgré les restrictions imposées à la capture.

La chair de requin taupe est de bonne qualité et de grande valeur et l'on sait qu'elle fait l'objet d'un commerce international dont la structure et les tendances sont généralement inconnues faute de rapports sur le commerce au niveau de l'espèce. Les ailerons de requin taupe ont une valeur discutable pour le commerce des ailerons mais comme ils sont de grande taille, ils font l'objet d'un commerce international, parfois comme sous-produit de l'industrie de la viande. Une grande proportion des requins taupes capturés dans les eaux néo-zélandaises sont débarqués sous forme d'ailerons qui sont tous exportés pour le commerce des ailerons. Les pêcheries de requins taupes ne sont gérées que dans une petite partie de l'aire de répartition mondiale et soumises à des quotas au Canada, aux États-Unis d'Amérique et en Nouvelle-Zélande. L'espèce est inscrite à différentes conventions internationales mais des mesures de gestion n'ont pas encore été introduites. Le Comité des pêches de la FAO (COFI) a reconnu qu'il était nécessaire d'améliorer la gestion de la pêche aux requins en adoptant, en 1999, le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins), approuvé par le Conseil de la FAO en 2000. Toutefois, moins de 20 % des États membres du COFI (qui compte plus de 100 membres) ont avisé la FAO de la mise en oeuvre du PAI par la rédaction d'un plan d'action national (PAN).

Il est proposé d'inscrire cette espèce à l'Annexe II, conformément à l'annexe 2a critères A et B de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) en raison de déclin marqués, passé et récent, de la population, calculés sur la base des évaluations des stocks et des débarquements dans l'Atlantique Nord. D'autres stocks dont l'état est inconnu sont soumis à de lourdes pressions de la pêche tandis qu'il y a peu de mesures de gestion actuellement en place.

Analyse: en raison d'un ensemble de caractéristiques biologiques, le requin taupe est vulnérable, de manière inhérente, à la surexploitation. Il est, depuis longtemps, capturé dans des pêcheries non durables, ciblées et non ciblées, et de nombreuses preuves (issues des données sur les captures et de l'évaluation des stocks) démontrent l'impact de la pêche sur les populations sauvages dans l'Atlantique Nord. Il ne fait aucun doute qu'il existe une demande pour la chair de requin taupe qui a une grande valeur et pour ses grands ailerons, et que l'espèce fait l'objet d'un commerce international. Compte tenu du manque de données au niveau de l'espèce, l'échelle exacte du commerce international est inconnue ce qui signifie que l'on ignore également les effets relatifs du commerce sur les déclinés observés et prévus par rapport à d'autres facteurs (surtout la capture accessoire et le prélèvement à usage interne). Il est donc impossible de conclure avec certitude que l'espèce

remplit les critères d'inscription à l'Annexe II. Toutefois, une pêcherie au moins semble être essentiellement motivée par la demande internationale et il est probable que cette demande est un important facteur contribuant dans d'autres pêcheries. (Les populations de l'Atlantique Nord au moins semblent déjà remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I avec plusieurs déclinés historiques marqués enregistrés jusqu'à 1–15% des effectifs de référence ainsi que des déclinés récents marqués jusqu'à 10% en 10 ans – conformes aux lignes directrices recommandées pour les espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale).

Cette inscription exigerait des Parties qu'elles rendent des avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens introduits depuis la mer.

CoP14 Prop. 16

Inscrire l'aiguillat commun *Squalus acanthias* à l'Annexe II avec l'annotation suivante:

"L'entrée en vigueur de l'inscription de *Squalus acanthias* à l'Annexe II de la CITES sera reportée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives telles que la désignation éventuelle d'un organe de gestion supplémentaire"

Auteur de la proposition: Allemagne, au nom des États membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne

Résumé: l'aiguillat commun *Squalus acanthias* est un requin des eaux tempérées essentiellement migrateur que l'on trouve dans les mers épicontinentales des deux hémisphères. Malgré son abondance naturelle, cette espèce est exceptionnellement vulnérable à la surexploitation pour différentes raisons: longue durée de vie (50–100 ans), long temps de génération (25–40 ans), corps relativement grand (83–200 cm), taux de croissance lent (2,7–3,3 mm par an chez les adultes) et maturité tardive (femelle 12–23 ans, mâles 6–14 ans). L'aiguillat commun est une des rares espèces de requins pour lesquels il n'y a pas de données commerciales spécifiques à l'espèce. La demande forte et persistante de viande d'aiguillat commun très recherchée, surtout en Europe, encourage le commerce international et le ciblage des pêcheries dans le monde entier. Il existe aussi un commerce international d'ailerons d'aiguillat commun et d'autres produits. Comme les aiguillats communs sont migrateurs et qu'ils se rassemblent généralement par classes d'âge et par sexe, les pêcheurs peuvent maintenir les captures malgré l'épuisement des stocks et cibler les éléments qui ont le plus de valeur (les grandes femelles gravides). Dans les populations lourdement exploitées, il y a un déséquilibre en faveur des mâles ce qui réduit la production de nouveau-nés. Beaucoup de populations d'aiguillats communs ont été gravement décimées par la pêche et l'on constate l'épuisement en série des populations de l'espèce autour du globe. L'abondance des stocks et les débarquements d'aiguillats communs ont connu, par le passé, des déclinés marqués dans l'Atlantique du Nord-Est et le Pacifique du Nord-Ouest et, récemment, des déclinés marqués sur les côtes ibériques, dans la mer Noire et dans l'Atlantique du Nord-Ouest. Certains déclinés ont été sévères et très rapides: le recrutement a commencé à s'effondrer après moins de 10 ans d'exploitation ciblée de la population de l'Atlantique du Nord-Ouest. Les rares mesures de gestion en vigueur pour l'aiguillat commun manquent essentiellement de fondement scientifique ou ne sont pas totalement appliquées et couvrent seulement une partie limitée de toute l'aire de répartition. Le Comité des pêches de la FAO (COFI) a reconnu qu'il était nécessaire d'améliorer la gestion de la pêche aux requins en adoptant, en 1999, le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins), approuvé par le Conseil de la FAO en 2000. Toutefois, moins de 20 % des États membres du COFI (qui compte plus de 100 membres) ont avisé la FAO de la mise en oeuvre du PAI par la rédaction d'un plan d'action national (PAN). Dans la Liste rouge de l'UICN, l'aiguillat commun est classé 'Vulnérable' au plan mondial et les populations régionales ont été classées dans des catégories individuelles qui vont de 'Vulnérable' à 'En danger critique d'extinction', sauf les populations sud-africaines et australiennes, rangées dans la catégorie 'Faible préoccupation'.

Il est proposé d'inscrire l'aiguillat commun à l'Annexe II, conformément à l'annexe 2a critères A et B de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) en raison de déclinés importants et en cours des populations encouragés par le commerce international. L'inscription serait assortie d'une annotation visant à retarder son entrée en vigueur de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives.

Analyse: les captures et l'abondance des stocks de toutes les populations d'aiguillats communs, sauf deux, présentent un déclin favorisé par une demande forte et persistante de la chair dont le prix est élevé. Les données disponibles indiquent un commerce international d'une forte proportion des prélèvements d'aiguillats communs. L'espèce est également vulnérable, de manière inhérente, en raison d'une série de caractéristiques biologiques. Compte tenu des déclinés en série des populations et de la demande persistante de chair d'aiguillat commun sur le marché international, il semble probable que les populations encore relativement inexploitées feront l'objet de pressions de la pêche, comme on l'a déjà observé en Nouvelle-Zélande et au Maroc. Il

semblerait, en conséquence, que l'aiguillat commun remplit les critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES, conformément à l'annexe 2a critères A et B de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13).

CoP14 Prop. 17

Inscrire la famille des poissons-scie *Pristidae* spp. à l'Annexe I

Auteurs de la proposition: États-Unis d'Amérique, Kenya et Nicaragua

Résumé: la famille des *Pristidae* comprend deux genres et environ sept espèces de raies cartilagineuses apparentées aux requins et aux chimères. On trouve les poissons-scie dans les habitats d'eau douce, marins et côtiers, tropicaux et subtropicaux, à 80 mètres de profondeur au moins. Ils présentent des différences interspécifiques dans leur degré de tolérance des habitats d'eau douce. On pense que leur distribution circumtropicale était autrefois continue entre les zones d'habitat approprié mais elle est aujourd'hui gravement fragmentée et l'on estime que toutes les populations restantes sont sévèrement appauvries. Deux espèces (*Pristis pristis* et *P. perotteti*) ont une distribution relativement limitée et sont confinées aux eaux côtières de l'Atlantique Est et Ouest, respectivement ; les autres espèces sont largement disséminées et présentes, apparemment, en plusieurs populations séparées. Les poissons-scie présentent toute une série de caractéristiques biologiques qui les rendent extrêmement vulnérables à la surexploitation, notamment un faible taux de croissance, une faible fécondité, une maturité tardive et un faible taux d'augmentation intrinsèque de la population. Les principales menaces viennent de la pêche (autrefois partiellement ciblée mais aujourd'hui surtout des captures accessoires) ainsi que de la dégradation et de la destruction de l'habitat. Peu de tendances quantitatives de la population peuvent être déterminées pour la plupart des espèces mais les conclusions de nombreuses études, de données de prélèvement et de débarquement suggèrent que beaucoup de populations de poissons-scie ont été éliminées ou quasi éliminées de vastes régions de leur ancienne aire de répartition. Il y a eu très peu d'observations depuis les années 1960 et 1970. Des effondrements de populations ont été enregistrés, par exemple, au Nicaragua et aux Philippines et l'on estime que les populations de *P. pectinata* des États-Unis d'Amérique seraient actuellement à 5% de leurs niveaux historiques. On a démontré que les poissons-scie sont extrêmement vulnérables à la dégradation et à la perturbation de leurs habitats côtiers et d'eau douce peu profonds, par exemple par la construction de barrages qui bloquent l'accès à la mer pour la migration et par la pollution.

Avec leur rostre pourvu de dents, les poissons-scie se prennent très facilement dans les filets de pêche et peut-être même dans les lignes. Les poissons-scie sont exploités pour leur rostre, leurs ailerons et leur chair et sont très recherchés par les aquariums publics. On sait que certains déclinés passés ont été, en grande partie, la conséquence d'un marché lucratif pour la chair et les ailerons. Deux pêcheries ciblent actuellement les poissons-scie pour le marché international des ailerons et pour les expositions d'aquariums bien que la majorité des captures soit accessoire, compte tenu de la très faible abondance des populations. Sur le marché des ailerons de requins, on considère que les ailerons des poissonscie sont d'excellente qualité mais aucune étude n'a été conduite pour les identifier dans le commerce. On a documenté le commerce international de nombreux produits de poissons-scie, par exemple dans les données sur le commerce d'importation du US Fish and Wildlife Service. Cependant, les données sont rares et ne suffisent pas pour quantifier précisément le volume du commerce international. Quelques espèces de poissons-scie sont protégées dans certains pays par la législation nationale, mais il n'y a pas de gestion ni de suivi des populations de poissons-scie au niveau international. Toutes les espèces de poissons-scie sont actuellement classées dans la catégorie 'En danger critique d'extinction' sur la Liste rouge de l'UICN.

Les auteurs cherchent à faire inscrire toutes les espèces de la famille des *Pristidae* à l'Annexe I de la CITES conformément aux critères A i) et v), B i), iii) et iv), et C ii) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), en arguant que la population est petite, qu'elle a connu des déclinés et qu'elle est fragmentée en raison de la perte d'habitat et de la surexploitation. Les caractéristiques biologiques des espèces les rendent particulièrement vulnérables.

Analyse: il y a très peu d'informations récentes sur la taille des populations et l'étendue de la distribution des espèces de poissons-scie. Toutefois, les données historiques et la rareté extrême des observations récentes indiquent un déclin de certains stocks de certaines espèces qui pourrait bien être de l'ampleur suggérée dans les lignes directrices de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) pour inscription à l'Annexe I, compte tenu, en particulier du long temps de génération des poissons-scie. On sait que les ailerons de poissons-scie ont beaucoup de valeur et sont commercialisés au plan international ; il existe aussi un commerce de rostres de poissons-scie et un commerce très limité de spécimens vivants pour les aquariums. Toutefois, les preuves de pêche ciblée pour le commerce international sont limitées et l'on sait que la majorité des captures est accessoire. Vu l'incertitude taxonomique concernant le nombre d'espèces de poissons-scie, la ressemblance

entre les espèces et la difficulté de distinguer les parties de différentes espèces faisant l'objet de commerce, l'application poserait des problèmes si certaines espèces seulement étaient inscrites aux annexes.

CoP14 Prop. 18

Inscrire l'anguille européenne *Anguilla anguilla* à l'Annexe II

Auteur de la proposition: Allemagne, au nom des États membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne

Résumé: l'anguille européenne *Anguilla anguilla* est un poisson osseux catadrome (il passe la majeure partie de sa vie en eau douce et descend vers la mer pour se reproduire) de forme allongée, ressemblant à un serpent et dont la peau est lisse et visqueuse, généralement considéré comme constituant une seule population panmictique (dont les individus se croisent de manière aléatoire). Toutefois, des études génétiques suggèrent un certain degré d'accouplement non aléatoire et des flux génétiques restreints et le débat se poursuit sur la structure du stock. L'anguille européenne vit longtemps (des anguilles en captivité ont atteint 84 ans) et les femelles peuvent peser 6 kg et mesurer plus de 100 cm tandis qu'en général, les mâles mesurent 45 cm au maximum. Le cycle biologique de l'espèce se déroule sur une vaste échelle géographique et suppose des migrations à longue distance. On n'a jamais observé la ponte mais les larves qui ressemblent à des feuilles (et que l'on appelle leptocéphales) sont observées dans la mer des Sargasses, à l'est des Bermudes. Ces larves dérivent sur le Gulf Stream vers les plateaux continentaux de l'Afrique du Nord-Ouest et de l'Europe de l'Ouest après un voyage qui peut durer trois ans (mais qui, dans certains cas, dure moins d'une année). Après cela, les larves se métamorphosent en juvéniles transparents, ressemblant à des anguilles, que l'on appelle civelles. Les pêcheries ciblent les civelles lorsqu'elles se rassemblent dans les estuaires, attendant que la température de l'eau atteigne 10 à 12°C avant de pénétrer dans les eaux intérieures. Les civelles se métamorphosent d'abord en anguillettes lorsqu'elles pénètrent dans les estuaires, puis en anguilles jaunes et, à partir de ce moment-là, entrent dans une phase de croissance qui dure entre trois et 25 ans dans les rivières. Elles se métamorphosent une dernière fois en anguilles argentées avant d'entreprendre une migration transatlantique qui les ramène vers la mer des Sargasses où elles se reproduisent puis meurent. Les pêcheries ciblent les anguilles argentées lorsqu'elles quittent les eaux intérieures et côtières pour entreprendre leur long voyage. Tous les stades biologiques principaux (civelles, anguilles jaunes et argentées) sont exploités par des pêcheries ciblées dont on estime le rendement annuel à 30 000 t pêchées par environ 25 000 pêcheurs.

L'étude la plus récente sur l'état de l'anguille européenne a été réalisée par le groupe de travail sur les anguilles de la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures (CECPI) et du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), en 2006. L'avis commun des scientifiques est que l'espèce a décliné dans la majeure partie de son aire de répartition et a largement dépassé ses limites biologiques sûres. Vers le milieu des années 1980, le nombre de civelles qui pénétraient dans les rivières d'Europe de l'Ouest (c.-à-d. le recrutement) a considérablement diminué, jusqu'à 20 % ou moins des niveaux observés pas plus de trois générations auparavant, chiffre qui fait une quasi unanimité. Les séries temporelles du recrutement pour 19 rivières de 12 pays montrent toutes des tendances à la baisse depuis 25 ans (que ce soit d'après les données sur les captures ou d'après les évaluations indépendantes des pêcheries). Il n'y a pas assez de données pour démontrer de manière concluante si les stocks continentaux d'anguilles jaunes et d'anguilles argentées ont également décliné autant que le recrutement et si les deux phénomènes sont liés. Les données actuelles sont aussi trop fragmentaires pour que l'on puisse déterminer avec confiance les causes des déclinés observés dans le recrutement et dans le nombre d'anguilles européennes débarquées. Certains faits tendent à prouver que l'effondrement du recrutement peut avoir été causé par le déclin du stock reproducteur dans les eaux continentales, mais d'autres données suggèrent que le déclin des captures dans les eaux intérieures est moins prononcé et pourrait avoir été induit par des facteurs économiques et climatiques. Dans le cadre d'une étude, on a évalué 54 ensembles de données sur les captures et évaluations indépendantes des pêcheries: 37 % montraient des déclinés importants, 7% des augmentations importantes et 56% aucune tendance claire. Outre la surpêche, d'autres facteurs anthropiques peuvent avoir contribué au déclin brutal du recrutement de l'anguille européenne, notamment la perte des habitats d'eau douce et côtiers, la pollution, les changements climatiques, l'obstruction par les barrages des voies de migration vers les eaux intérieures et la mortalité dans les turbines hydroélectriques. Il est également suggéré que les fluctuations naturelles du climat océanique peuvent avoir une influence importante sur le recrutement de l'anguille européenne.

En réaction à l'état précaire largement reconnu de la population d'anguilles européennes, la Communauté européenne a proposé un plan de reconstitution fixant un objectif d'échappement de 40 % au moins des anguilles argentées par rapport à l'échappement potentiel dans des conditions où il n'y aurait pas de pêche, pas de pollution et pas d'obstruction. Le but est de parvenir à cet objectif au moyen de plans de gestion de l'anguille au niveau des bassins hydrographiques, plans qui devront être soumis à la fin de 2007. Compte tenu

des nombreuses incertitudes relatives à la biologie et à la gestion de l'anguille, le CIEM a émis et répété un avis de précaution selon lequel la gestion du stock devrait permettre 50% d'échappement maximum potentiel du stock vierge de reproducteurs. Il reste des zones d'ombre concernant le statut de référence sous-jacent de la biomasse d'anguilles argentées.

La chair de l'anguille européenne est très prisée en Europe et dans certaines régions d'Asie de l'Est et, selon les régions, ce sont les civelles, les anguilles jaunes ou les anguilles argentées qui sont recherchées. Le commerce international de l'anguille européenne est important et les exportations d'Europe vers l'Asie se composent essentiellement de civelles vivantes qui sont élevées en aquaculture. Plusieurs autres espèces d'anguilles font également l'objet d'un commerce international et sont essentiellement vendues fraîches, surgelées et fumées. Entre 1995 et 2005, on estime qu'en moyenne, 500 millions de civelles européennes vivantes ont été exportées, chaque année, de l'UE vers l'Asie. Actuellement, l'élevage en captivité de l'anguille européenne n'est pas possible mais si cela devait changer, il faudrait du temps pour que l'on puisse déterminer si cette technique peut transformer le marché international des civelles.

Analyse: les données disponibles, approuvées par consensus scientifique par le groupe de travail CECPI/CIEM, montrent des déclinés marqués et généralisés du recrutement des civelles, jusqu'à moins de 20% du niveau observé il y a trois générations de sorte que le taxon peut déjà remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13). Ces déclinés ne sont pas contestés mais les tendances dans la capture des anguilles argentées et jaunes et leur relation avec le recrutement et la taille du stock sont moins claires parce que les ensembles de données disponibles sont fragmentaires. Quoi qu'il en soit, on a observé des déclinés importants des stades plus avancés dans 20 des 54 ensembles de données disponibles sur l'évaluation des pêcheries et des stocks. Les facteurs susceptibles de contribuer aux changements dans les stocks et le recrutement des anguilles européennes comprennent la pêche (pour le commerce local et international), la dégradation de l'habitat, l'obstruction des voies de migration, la pollution et les fluctuations naturelles du climat ainsi que les changements climatiques induits par l'homme ; la contribution relative de chacun de ces facteurs n'est cependant pas établie. Toutefois, le commerce international est important en raison de la forte demande de civelles européennes pour l'exportation vers l'Asie à des fins d'aquaculture. Les exportations totales ont diminué ces dernières années mais les prix élevés maintiendront sans doute les incitations à capturer cette espèce pour l'exportation. Il semble que l'exploitation pour le commerce soit un facteur important des déclinés actuel de l'anguille qui sont peut-être exacerbés par les changements dans les conditions du climat océanique. Il se peut donc que l'anguille européenne remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II.

Compte tenu de la présence d'autres espèces d'anguilles dans le commerce, une application efficace exigerait la mise au point de méthodes d'identification adéquates pour toutes les parties qui jouent un rôle éminent dans le commerce.

CoP15 Prop. 15

Inscrire le requin-marteau halicorne *Sphyrna lewini*, le grand requin-marteau *Sphyrna mokarran*, le requin-marteau lisse *Sphyrna zygaena*, le requin gris *Carcharhinus plumbeus* et le requin sombre *Carcharhinus obscurus* à l'Annexe II

Auteurs: Etats-Unis d'Amérique et Palaos

Résumé: Le requin-marteau halicorne *Sphyrna lewini* est une espèce de grande taille présente autour du globe, en populations distinctes au sein de différents bassins océaniques, dans les eaux côtières des mers tempérées chaudes et tropicales. Plusieurs aspects de son cycle biologique expliquent sa faible productivité, notamment: longévité (jusqu'à 30 ans au moins), grande taille à la maturité (108–200 cm ou plus selon le sexe et la population), maturité tardive (6–17 ans), long temps de génération (20 ans), long temps de gestation (8–12 mois), nombre de petits relativement faible (12 à 41 petits par portée) et faible taux de croissance de la population (8–10% par an). Dans une grande partie de son aire de répartition, le requin-marteau halicorne est capturé à la fois dans les pêches qui ciblent les requins où il constitue une forte proportion des captures totales et dans les pêches accidentelles, par des navires qui pêchent à la palangre, au filet maillant, au chalut côtier et à la seine coulissante. Il y a des pays où ces requins sont également capturés dans les pêches de loisir. Souvent, les juvéniles et les nouveau-nés sont particulièrement ciblés. Lorsqu'il y a des données disponibles sur l'abondance et les taux de capture de requins-marteaux halicornes ou d'un complexe de requins-marteaux comprenant deux autres espèces de sphyrnides (*S. zygaena* et *S. mokarran*), on constate des déclinés passés marqués jusqu'à moins de 15 à 20% du niveau de référence ainsi que des déclinés récents. Ces données comprennent: une évaluation des stocks de requins-marteaux halicornes dans l'Atlantique Nord-Ouest, avec un déclin de 83% en 24 ans; un déclin des captures par unité d'effort de requins-marteaux halicornes de 98% en 32 ans au large de la Caroline du Nord (États-Unis d'Amérique); les stocks du Pacifique oriental (Parc national

de l'île Cocos) et de l'océan Indien Sud- Ouest (Afrique du Sud) ont également connu des déclins d'environ 60 à 70% en l'espace de huit à 25 ans. Les données regroupées pour le complexe de requins-marteaux (*S. lewini*, *S. mokarran* et *S. zygaena*) présentent des déclins semblables, y compris jusqu'à 99,9% dans la Méditerranée depuis le début du 19^e siècle, plus de 85% en 44 ans au large de la côte du Queensland en Australie et de l'ordre de 93% dans les débarquements de sphyrnides par les navires industriels, dans le sud du Brésil, entre 1994 et 2008. Le requin-marteau halicorne est fortement exploité dans plusieurs régions pour lesquelles il y a peu de données, y compris dans de vastes secteurs de l'océan Indien occidental et du Pacifique occidental où l'on soupçonne des déclins semblables.

Les ailerons de requin-marteau halicorne sont parmi ceux qui ont le plus de valeur dans le commerce international des ailerons compte tenu de leur grande taille et de leur grand nombre de rayons (ce qui signifie que ces ailerons sont particulièrement recherchés car les rayons sont la partie de l'aileron qui est consommée). Les structures et les tendances du commerce international sont essentiellement inconnues parce que les données commerciales ne sont pas enregistrées au niveau de l'espèce. Toutefois, les données commerciales et les analyses génétiques réalisées sur le marché aux ailerons de Hong Kong fournissent une estimation combinée de 1,3–2,7 millions de requins-marteaux halicornes et de requins-marteaux lisses prélevés chaque année pour le commerce des ailerons. L'analyse génétique d'un échantillon d'ailerons, sur le marché de Hong Kong, indique que les requins-marteaux halicornes sont exploités pour le commerce des ailerons dans les populations de l'Indo-Pacifique et de l'Atlantique Est et Ouest. La demande croissante d'ailerons incite de plus en plus à cibler et conserver les requins-marteaux, y compris les requins-marteaux halicornes. On considère souvent que la viande de requin-marteau a un goût désagréable car elle contient de fortes concentrations d'urée, mais un commerce international a été observé. Dans certaines régions, comme le Brésil, les nouveau-nés et juvéniles de requins-marteaux halicornes sont ciblés dans les pêcheries côtières au filet maillant et commercialisés sur les marchés nationaux. Plusieurs conventions internationales protègent le requin-marteau halicorne mais il n'y a pas encore de mesures de gestion spécifiques à l'espèce. À partir de janvier 2010, les flottilles de pêche espagnoles n'auront plus le droit de capturer des requins-marteaux halicornes, quel que soit le lieu où elles opèrent. Les requins-marteaux halicornes devraient bénéficier d'une certaine protection grâce à plusieurs interdictions de prélèvement des ailerons de requins adoptées au niveau régional, si ces interdictions sont efficacement appliquées, ainsi qu'à l'interdiction de la pêche au requin dans toutes les zones économiques exclusives (ZEE) de la Polynésie française, des Palaos et des Maldives. Dans la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*, le requin-marteau halicorne est classé En danger au plan mondial et certaines populations régionales ont été individuellement classées Vulnérable et En danger.

Le Comité des pêches (COFI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a reconnu la nécessité d'améliorer la gestion de la pêche au requin en adoptant, en 1999, le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-Requins) approuvé par le Conseil de la FAO en 2000. En 2009, la FAO a signalé que sur les 68 membres qui avaient répondu à un questionnaire, 50% avaient mené des études afin de savoir si un plan d'action national (PAN) était nécessaire; 90% d'entre eux ont commencé à élaborer et appliquer un PAN. À ce jour, il n'y a pas eu d'évaluation de l'efficacité des PAN.

Il est proposé d'inscrire le requin-marteau halicorne à l'Annexe II au titre de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)* annexe 2a en raison de déclins importants et continus de la population dus au commerce international des ailerons et aux prises accidentelles dans d'autres pêches. L'inscription proposée comprendrait une annotation pour retarder l'entrée en vigueur de 18 mois afin de permettre aux Parties de résoudre les problèmes techniques et administratifs qu'elle pose. Il est aussi proposé d'inscrire à l'Annexe II, au titre de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)* annexe 2b, critère A pour des raisons de ressemblance, le grand requin-marteau *Sphyrna mokarran*, le requin-marteau lisse *Sphyrna zygaena*, le requin gris *Carcharhinus plumbeus* et le requin sombre *Carcharhinus obscurus*. Tous sont capturés dans des pêches ciblées et accidentelles et leurs ailerons font l'objet d'un commerce international. Les ailerons de toutes ces espèces sont fins et falciformes, la hauteur de la nageoire dorsale étant plus longue que sa base. Dans le commerce des ailerons, les ailerons de requins-marteaux ainsi que ceux de *C. plumbeus* et *C. obscurus*, sont morphologiquement semblables à ceux de *S. lewini*. Les prises de requins-marteaux sont souvent amalgamées sous l'appellation *Sphyrna* spp. et *S. lewini* est souvent confondu avec *S. zygaena*. Compte tenu de la difficulté d'identifier les grandes espèces de requins-marteaux, les prises de *S. lewini* sont souvent regroupées avec celles de *S. mokarran* et *S. zygaena*. En raison de la plus grande valeur associée aux grands ailerons triangulaires des requins-marteaux et de *Carcharhinus plumbeus* et *Carcharhinus obscurus*, les commerçants les séparent des autres ailerons de carcharhinidés qui sont souvent regroupés. Le tri des ailerons en fonction des espèces est réalisé par les professionnels qui traitent les ailerons mais n'a lieu que tardivement dans la chaîne du commerce et certainement après que les services douaniers soient officiellement tenus d'identifier les ailerons par rapport aux espèces.

Les quatre autres espèces proposées partagent de nombreuses caractéristiques biologiques avec le requin-marteau halicorne, qui les rendent vulnérables à l'exploitation et ralentissent la reconstitution des populations.

Plusieurs évaluations des stocks de l'Atlantique Nord-Ouest ont montré les déclinés suivants: les grands requins-marteaux ont décliné de 96% entre 1981 et 2005, les requins-marteaux lisses de 91% entre 1981 et 2005, les requins gris de 64 à 71% par rapport aux niveaux non exploités et les requins sombres de 80% au moins par rapport aux niveaux non exploités.

Analyse: Le requin-marteau halicorne est ciblé par les pêches dont le but est le commerce international des ailerons; il est capturé en tant que prise accidentelle dans d'autres pêches et ses produits font l'objet d'un commerce international. L'espèce est intrinsèquement vulnérable à la surexploitation. Le prélèvement a conduit à des déclinés majeurs dans certaines régions au point que certains stocks semblent déjà remplir les critères d'inscription à l'Annexe I. Des déclinés semblables sont soupçonnés dans d'autres régions où l'on sait que l'espèce est prélevée mais il n'y a pas de données quantitatives. L'UICN a évalué toutes les sous-populations de l'espèce qui ont été classées soit Vulnérable, soit En danger et l'on ne connaît aucune grande population non exploitée. Il semblerait donc que l'espèce remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II car une réglementation du commerce est nécessaire pour éviter une inscription à l'Annexe I en supposant que celle-ci ne soit pas déjà nécessaire.

Le requin-marteau halicorne fait principalement l'objet de commerce pour ses ailerons. Les ailerons sont commercialisés avec ceux des quatre autres espèces qu'il est proposé d'inscrire ici pour des raisons de ressemblance. Les commerçants qui ont des connaissances expertes sont capables de trier les ailerons de requins selon les espèces de manière fiable – sauf dans le cas notable du requin-marteau halicorne et du requin-marteau lisse qui sont souvent regroupés à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement – mais ce tri n'a lieu qu'après que les services douaniers soient officiellement tenus d'identifier les ailerons au niveau de l'espèce. Des analyses de l'ADN sont disponibles pour confirmer l'identification des requins mais ne conviennent pas aux vérifications de routine des douanes. Il semblerait donc que les autres espèces remplissent le critère A de l'annexe 2b de la *résolution Conf. 9.24 (Rev CoP14)* compte tenu de la difficulté de distinguer leurs ailerons de ceux du requin-marteau halicorne.

CoP15 Prop. 16

Inscrire le requin océanique *Carcharhinus longimanus* à l'Annexe II

Auteurs: États-Unis d'Amérique et Palaos

Résumé: Le requin océanique *Carcharhinus longimanus* est une des espèces de requins les plus répandues à travers toutes les eaux tropicales et subtropicales (30°N–30°S). Cette espèce hautement migratrice a un corps de grande taille (dans des études récentes, les spécimens les plus grands mesuraient 250 à 300 cm), une maturité tardive (quatre à sept ans), une durée de vie modérément longue (jusqu'à 22 ans), un temps de gestation prolongé (9 à 12 mois), une petite portée moyenne (cinq à six petits) et un long temps de génération (10 ans). Tous ces facteurs contribuent à la faible productivité de l'espèce, la rendant vulnérable à la surexploitation et retardant sa reconstitution après appauvrissement des stocks.

Le requin océanique était, autrefois, parmi les requins pélagiques les plus abondants dans son aire de répartition, capturé comme prise accidentelle dans de nombreuses pêches pélagiques du monde entier. Quelques petites pêcheries non négligeables le ciblent et l'espèce continue de constituer une proportion substantielle des captures accidentelles totales de requins de nombreuses pêches pélagiques, pratiquées essentiellement par des flottilles de palangriers et des navires à sennes tournantes qui ciblent le thon et l'espadon. Entre 1993 et 2004, les requins océaniques constituaient plus de 20% des captures accidentelles totales de requins dans les sennes tournantes du Pacifique Est. Ils sont également présents, dans une proportion de 16%, dans les pêches françaises et espagnoles de thon à la senne tournante dans l'océan Indien occidental. Les captures accidentelles annuelles estimées de requins océaniques dans les pêches à la palangre sont de plus de 7000 individus dans le Pacifique Nord et un peu moins de 540 000 dans le Pacifique central et Sud. Le manque de rapports et de déclarations signifie que dans certaines régions, les captures de requins océaniques pourraient être plus élevées qu'elles n'apparaissent dans les statistiques. Aucune évaluation des stocks ne permet de déterminer la taille des populations mais les ensembles de données disponibles sur les captures indiquent que cette espèce a subi de graves déclinés, historique et récent. Dans l'Atlantique Nord-Ouest et le Pacifique central, un déclin de 90 à 99% des captures par unité d'effort et un déclin de la biomasse ont été observés depuis les années 1950. Les captures par unité d'effort des requins océaniques présentent une tendance au déclin de 90% en 10 ans dans le Pacifique Est. Les captures déclarées à la Commission des pêches du Pacifique central et du Pacifique Ouest (WCPFC) ont diminué d'environ 85% en huit ans jusqu'à 2006. Il y a relativement peu d'informations sur l'état de l'espèce dans l'océan Indien et dans l'océan Atlantique Sud mais on sait que des spécimens sont capturés accidentellement dans ces régions (ainsi que dans une pêche ciblée dans le golfe d'Aden) et l'on peut penser que l'espèce a subi des déclinés semblables à ceux qui sont enregistrés ailleurs. Dans l'Atlantique équatorial, les captures dans les

pêches à la palangre seraient en déclin brutal. Une grande proportion des captures accidentelles de requins océaniques dans les pêches à la palangre pélagiques sont vivants lorsqu'ils sont remontés à bord des navires (plus de 75% dans les pêches à la palangre des États-Unis, 76 à 88% dans les pêches à la palangre de Fidji) et la plupart des individus survivraient sans doute s'ils étaient relâchés intacts.

Dans toute l'aire de répartition, c'est une demande forte pour les ailerons de requins océaniques qui motive le commerce international et incite à conserver les spécimens capturés accidentellement pour prélever les ailerons. La structure et les tendances du commerce international des ailerons sont essentiellement inconnues en raison d'un manque de données commerciales spécifiques à l'espèce. Toutefois, l'analyse des données commerciales du marché aux ailerons de Hong Kong donne une estimation de 200 000 à un million de requins océaniques prélevés pour le commerce des ailerons en 2000. On estime que les ailerons de requins océaniques constituaient 2% en poids du commerce mondial total des ailerons de requins entre 2002 et 2004.

Les requins océaniques sont inscrits à l'Annexe I de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer bien qu'aucune mesure de gestion spécifique à l'espèce n'ait été mise en place. Ils font l'objet d'un quota conjoint aux États-Unis et devraient bénéficier de l'interdiction de prélèvement des ailerons de requins en vigueur dans différents pays ainsi que de l'interdiction de la pêche aux requins aux Palaos, en Polynésie française et aux Maldives. Les requins océaniques sont globalement classés dans la catégorie Vulnérable de la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* tandis que les populations de l'Atlantique Nord-Ouest et de l'Atlantique central sont considérées En danger critique d'extinction.

Le Comité des pêches (COFI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a reconnu la nécessité d'améliorer la gestion de la pêche au requin en adoptant, en 1999, le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-Requins) approuvé par le Conseil de la FAO en 2000. En 2009, la FAO a signalé que sur les 68 membres qui avaient répondu à un questionnaire, 50% avaient mené des études afin de savoir si un plan d'action national (PAN) était nécessaire; 90% d'entre eux ont commencé à élaborer et appliquer un PAN. Plusieurs PAN actuels recouvrent des régions où les requins océaniques sont capturés en tant que prises accidentelles, notamment le Japon, les États-Unis et Fidji (Plan d'action régional pour les îles du Pacifique). À ce jour, il n'y a pas eu d'évaluation de l'efficacité des PAN.

L'inscription proposée de *Carcharhinus longimanus* à l'Annexe II comprendrait une annotation visant à retarder son entrée en vigueur de 18 mois, pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose.

Analyse: Les ailerons de requins océaniques sont fortement exploités en tant que prises accidentelles dans les pêches pratiquées dans toute l'aire de répartition où la grande valeur des ailerons sur le marché international incite à conserver les requins pour prélever les ailerons. Une grande proportion des requins océaniques capturés sont vivants lorsqu'ils sont remontés à bord des navires et l'on pense que la plupart survivraient s'ils étaient remis à l'eau intacts et non conservés pour le prélèvement des ailerons. L'espèce est vulnérable, de manière inhérente, à la surexploitation et l'on a pu observer un déclin dans la plupart des cas où les populations exploitées ont fait l'objet d'un suivi. Plusieurs stocks de requins océaniques semblent déjà remplir les critères d'inscription à l'Annexe I avec des déclins historiques allant jusqu'à <10% du niveau de référence qui, pour cette espèce à faible productivité, correspond aux lignes directrices sur le déclin pour les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales contenues dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)*. On ignore l'état des autres stocks mais dans bien des régions, on sait qu'ils font l'objet de fortes pressions de la pêche; il est probable qu'ils présentent des changements semblables à ceux des populations qui ont fait l'objet d'un suivi. Il n'y a pas d'indication de stock important qui ne serait pas exploité.

Il semble donc que l'espèce remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II en ce qu'une réglementation du commerce international est requise pour éviter l'inscription de l'espèce à l'Annexe I.

CoP15 Prop. 17

Inscrire le requin-taube commun *Lamna nasus* à l'Annexe II

Auteur: Suède, au nom des États membres de la Communauté européenne, agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne.

Résumé: Le requin-taube commun *Lamna nasus* est un grand requin à sang chaud qui vit dans les eaux tempérées de l'Atlantique Nord et dans l'hémisphère Sud, le long d'une bande circumglobale (30°- 60°S). Même s'il grandit plus vite que beaucoup de requins à sang froid, le requin-taube commun a plusieurs caractéristiques biologiques qui le rendent extrêmement vulnérable à la surexploitation et lent à récupérer par la suite. Il s'agit notamment de: son taux de croissance relativement lent, sa maturité tardive (huit à 18 ans), sa

longévité (29–65 ans), sa grande taille corporelle (jusqu'à 357 cm), ses portées relativement petites (quatre petits, en moyenne, par portée), sa gestation prolongée (huit à neuf mois), son long temps de génération (18–26 ans), le faible taux intrinsèque d'augmentation de la population (5–7% dans l'Atlantique Nord, 2,6% dans le Pacifique Sud-Ouest) et sa faible productivité.

Le requin-taube commun est une des espèces de requins relativement rares qui sont directement exploitées pour leur viande et la surexploitation par la pêche des stocks de requins-taubes communs est bien connue, tout comme les déclinés de la quantité des prises accidentelles déclarées dans d'autres pêches. Suite à l'effondrement de la pêcherie au requin-taube commun de l'Atlantique Nord-Est, en 1960 (avec 85 à 99% de déclinés dans les débarquements en 69 ans), les flottilles de la Norvège, des îles Féroé et du Danemark se sont tournées vers l'Atlantique Nord-Ouest où la pêcherie s'est également effondrée six ans plus tard. Les évaluations des stocks réalisées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et le Conseil international pour l'exploration des mers (CIEM) en 2009 ont mis en évidence des déclinés passés jusqu'à 6% du niveau de référence dans l'Atlantique Nord-Est en 82 ans (1926 à 2008), jusqu'à 22–27% dans l'Atlantique Nord-Ouest en 44 ans (1961 à 2005) et jusqu'à 18% en 47 ans (1961 à 2008) dans l'Atlantique Sud-Ouest ainsi qu'un déclin de 60% entre 1982 et 2008. Dans le Pacifique Sud-Ouest, les captures par unité d'effort (CPUE) de requins-taubes communs par les palangriers pélagiques pourraient aussi avoir diminué de 50–80% en 10 ans (1992 à 2002) et de 80–95% en 17 ans (1983 à 2000). Les requins-taubes communs ont pratiquement disparu des régions de la Méditerranée où ils étaient autrefois abondants et les captures dans les madragues ont diminué de plus de 99,99% dans certaines régions. Le requin-taube commun continue d'être ciblé dans l'Atlantique Nord, y compris par cinq navires français, des navires canadiens (quota de 185 t) et des navires des États-Unis (quota de 11 t). Les flottilles de l'Espagne, du Japon, de Taiwan (Province de Chine) et de la Corée du Sud font des captures accidentelles non quantifiées de requins-taubes communs dans le Pacifique Sud-Est. Les évaluations concernant le stock de l'Atlantique Nord-Ouest indiquent que les effectifs restent faibles mais relativement stables avec un léger déclin continu du nombre de femelles adultes en mesure de se reproduire, un facteur qui contribue probablement à la faible reconstitution des stocks à ce jour, malgré les restrictions imposées aux captures. Les projections futures laissent à penser que si la pêcherie était fermée, une reconstitution jusqu'au niveau de rendement maximum durable (RMD) dans l'Atlantique Nord-Ouest pourrait avoir lieu entre 2030 et 2060. Les captures totales déclarées en Nouvelle-Zélande ont diminué de manière constante, passant de 300 t en 1988-1989 à 50 t en 2005-2006, malgré l'augmentation de l'effort de pêche.

La viande de requin-taube commun est de grande qualité et de grande valeur et elle fait l'objet d'un commerce international mais les structures et les tendances du commerce international sont essentiellement inconnues compte tenu du manque de données commerciales enregistrées au niveau de l'espèce. Les ailerons du requin-taube commun ont une valeur discutable pour le commerce des ailerons mais font d'objet d'un commerce international, essentiellement en tant que produits secondaires de l'industrie de la viande. Une grande partie des requins-taubes communs capturés dans les eaux néo-zélandaises est débarquée sous forme d'ailerons qui sont tous exportés à des fins commerciales. Les pêches au requin-taube commun ne sont gérées que dans une petite partie de l'aire de répartition mondiale, avec des quotas de capture fixés au Canada, aux États-Unis et en Nouvelle-Zélande et un quota de capture zéro fixé pour 2010 dans l'Union européenne (UE). En Nouvelle-Zélande, le total autorisé de captures (TAC) ne s'appuie pas sur une évaluation du stock et environ 20% seulement des débarquements ont été déclarés ces dernières années. Le volume de la pêche non déclarée et non réglementée en haute mer est inconnu mais on pense qu'il est important et qu'il menace la reconstitution des stocks. L'espèce est considérée vulnérable dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées et certaines populations régionales ont été inscrites à titre individuel dans des catégories allant de Quasi menacée (océan Austral) à En danger critique d'extinction (Atlantique Nord-Est et Méditerranée).

Le Comité des pêches (COFI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a reconnu la nécessité d'améliorer la gestion de la pêche au requin en adoptant, en 1999, le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-Requins) approuvé par le Conseil de la FAO en 2000. En 2009, la FAO a signalé que sur les 68 membres qui avaient répondu à un questionnaire, 50% avaient mené des études afin de savoir si un plan d'action national (PAN) était nécessaire; 90% d'entre eux ont commencé à élaborer et appliquer un PAN. À ce jour, il n'y a pas eu d'évaluation de l'efficacité des PAN.

L'inscription proposée de *Lamna nasus* comprend une annotation qui vise à retarder l'entrée en vigueur de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose.

Analyse: Le requin-taube commun est extrêmement vulnérable à la surexploitation en raison de ses caractéristiques biologiques. Il est capturé depuis longtemps dans des pêches ciblées et non ciblées non durables. Dans toutes les régions où l'on dispose de statistiques sur les débarquements et les CPUE ainsi que d'évaluations des stocks, on constate des déclinés récents marqués ou des effondrements passés attribuables, dans tous les cas, à l'impact de la pêche. Il est clair que la demande de viande de requin-taube commun est

élevée et que cette viande a une grande valeur économique; apparemment, les ailerons sont moins demandés. Les deux produits font l'objet d'un commerce international mais en raison de l'absence de données au niveau des espèces, il est impossible de juger de l'échelle exacte du commerce international. On ignore également quelle est l'importance globale relative du commerce pour les déclinés observés et prévus par comparaison avec d'autres facteurs, essentiellement les captures accidentelles et le prélèvement à usage national. Toutefois, une pêcherie au moins (Nouvelle-Zélande) semble être essentiellement motivée par la demande internationale et il semble probable que cette demande est un facteur contribuant important dans d'autres pêcheries.

Plusieurs stocks, en particulier ceux de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée, semblent déjà remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I avec des déclinés passés enregistrés de l'abondance et des débarquements jusqu'à moins de 10% du niveau de référence. En outre, les données disponibles sur les tendances pour les populations de l'Atlantique Sud-Ouest et du Pacifique montrent aussi un déclin d'au moins 50% et certaines, des déclinés proches des lignes directrices quantitatives pour l'inscription à l'Annexe I. Aucune information n'est disponible sur un des stocks (Atlantique Sud Est/océan Indien Sud-Ouest) mais celui-ci occupe une portion relativement petite de l'aire de répartition de l'espèce et il est peu probable que son état modifie l'évaluation du statut global de l'espèce. Il n'y a pas non plus de raison de penser que ce stock, s'il fait ou devait faire l'objet d'un prélèvement, réagirait différemment de tous les autres.

Compte tenu des déclinés observés et du rôle connu du commerce dans une pêcherie au moins, ainsi que de son rôle probable dans les autres, il semble que le requin-taube commun remplit les critères d'inscription à l'Annexe II, une réglementation du commerce étant nécessaire afin d'éviter une inscription future à l'Annexe I.

CoP15 Prop. 18

Inscrire l'aiguillat commun *Squalus acanthias* à l'Annexe II

Auteur: Suède, au nom des États membres de la Communauté européenne, agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne

Résumé: L'aiguillat commun *Squalus acanthias* est un requin migrateur des mers épicontinentales tempérées de l'hémisphère Nord et de l'hémisphère Sud. On sait que *Squalus acanthias* est un des requins à la croissance la plus lente, la maturité sexuelle la plus tardive (15–32 ans) et la durée de vie la plus longue (35–100 ans), avec le taux de croissance intrinsèque de la population le plus bas (2,3–7% selon le stock) de toutes les espèces de poissons marins et un temps de gestation extrêmement long (18–22 mois). En conséquence, l'aiguillat commun a une très faible productivité et est particulièrement vulnérable à la surexploitation.

L'aiguillat commun est une des rares espèces de requins pour lesquels on dispose de données commerciales spécifiques à l'espèce. Une demande forte et persistante de viande d'aiguillat commun extrêmement prisée, essentiellement de l'Europe, est le principal moteur du commerce international et des pêches ciblées dans le monde entier. Les ailerons et d'autres produits d'aiguillats communs font aussi l'objet d'un commerce international. Beaucoup de populations d'aiguillats communs ont été gravement appauvries par les pêches ciblées (qui visent habituellement les femelles adultes) et l'espèce présente des appauvrissements en série tout autour du globe. Les aiguillats communs sont migrateurs et, généralement, se regroupent nettement par âge et par sexe, de sorte que les pêcheurs ont beau jeu de faire des captures importantes, même dans un stock appauvri et de cibler la partie du stock la plus précieuse (les grandes femelles). Par le passé, les aiguillats communs ont souffert de déclinés marqués dans l'abondance des stocks et les débarquements, dans l'Atlantique Nord et le Pacifique Nord, qui ont ramené les populations à <20% du niveau de référence ainsi que des déclinés récents rapides. Les préoccupations particulières pour le stock de l'Atlantique Nord-Ouest comprennent un *sex-ratio* biaisé en faveur des mâles (4–7:1), une décennie de mauvais recrutement, une pénurie de femelles petites et grandes (plus de 100 cm) dans la population, une taille des portées et une taille moyenne des petits en diminution. Certains stocks du Pacifique Nord-Est (Canada) semblent relativement stables, d'autres se sont appauvris et d'autres encore sont variables. L'aiguillat commun a subi un déclin marqué dans l'ouest de la Méditerranée où il est aujourd'hui très rare. On ne dispose pas de données pour les autres stocks; des spécimens sont capturés accidentellement dans le Pacifique Sud-Ouest mais les aiguillats communs pourraient être protégés dans de vastes secteurs du plateau continental argentin par des mesures de gestion appliquées à d'autres espèces; on considère que les stocks de l'Alaska et de la Nouvelle-Zélande sont stables ou en augmentation; on sait peu de chose sur les stocks de l'Afrique du Sud et de l'Australie.

La fermeture récente des pêches ciblées d'aiguillat commun de l'Union européenne (UE) et de la Norvège dans l'Atlantique Nord-Est signifie que la majeure partie de la demande de viande d'aiguillat commun de l'Europe devra être satisfaite par des importations dans les années qui viennent. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) a interdit la pêche en haute mer de l'aiguillat commun dans l'Atlantique Nord-

Est en 2008 (et en 2009). Ailleurs, on a constaté peu d'amélioration de la gestion de l'aiguillat commun depuis 2007, lorsque la FAO notait que le niveau de gestion des pêches d'aiguillats communs «est mauvais à extrêmement mauvais dans le monde entier». Au large de la côte est des États-Unis, les quotas de pêche d'aiguillats communs ont fortement augmenté ces dernières années. Il n'y a pas de mesures de gestion dans le Pacifique Nord-Ouest malgré les déclinés signalés de captures par unité d'effort.

Le Comité des pêches (COFI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a reconnu la nécessité d'améliorer la gestion de la pêche au requin en adoptant, en 1999, le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-Requins) approuvé par le Conseil de la FAO en 2000. En 2009, la FAO a signalé que sur les 68 membres qui avaient répondu à un questionnaire, 50% avaient mené des études afin de savoir si un plan d'action national (PAN) était nécessaire; 90% d'entre eux ont commencé à élaborer et appliquer un PAN. À ce jour, il n'y a pas eu d'évaluation de l'efficacité des PAN. L'aiguillat commun est globalement inscrit dans la catégorie Vulnérable dans la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* et les populations régionales sont inscrites à titre individuel dans les catégories allant de Vulnérable à En danger critique d'extinction, à l'exception des populations sud-africaines et australasiennes qui sont considérées comme de Préoccupation mineure. **123** L'inscription proposée à l'Annexe II comprendrait une annotation visant à retarder son entrée en vigueur de 18 mois, pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose.

Analyse: L'aiguillat commun a une vaste aire de répartition géographique et c'est un poisson abondant du point de vue numérique. L'espèce dans son ensemble est intrinsèquement très vulnérable à l'exploitation, conséquence d'un ensemble de caractéristiques biologiques qui comprennent une productivité extrêmement faible et un temps de génération très long (25 à 40 ans). La demande pour sa viande extrêmement recherchée, essentiellement en Europe, est le moteur de l'exploitation de nombreux stocks et l'on estime qu'une forte proportion de la viande d'aiguillat commun fait l'objet d'un commerce international.

L'état des stocks, et en fait l'état des connaissances sur les stocks, est extrêmement variable dans toute l'aire de répartition de l'espèce. Certains stocks, en particulier dans l'hémisphère Sud, ne semblent pas fortement exploités actuellement et semblent stables. Presque tous les stocks de l'hémisphère Nord ont été fortement exploités par le passé et beaucoup continuent de l'être. Dans presque tous les cas où l'on dispose de données, les stocks exploités présentent un déclin historique marqué ou très marqué. Certains stocks exploités par le passé ou actuellement seraient stables ou en augmentation mais on pense qu'aucun d'eux n'est près du niveau de référence passé et, dans un cas au moins (Atlantique Nord-Ouest, États-Unis), il est prévu que le déclin reprendra dans moins de 10 ans compte tenu du mauvais recrutement récent.

On peut obtenir une indication des tendances de l'espèce dans son ensemble en résumant les meilleurs estimations disponibles actuellement pour les femelles adultes, à l'aide de chiffres relativement prudents concernant les déclinés passés connus et en présumant qu'il n'y a pas eu de changement là où l'on n'en connaît pas (p. ex., Atlantique Sud-Ouest, Pacifique Sud-Ouest). Sur cette base, on pourrait faire une estimation très brute, à savoir que la population totale actuelle de femelles adultes se situe autour d'un tiers (33%) de la population passée – passée signifiant dans ce cas plus de 10 ans mais bien moins que trois générations d'aiguillat commun.

Selon les lignes directrices pour les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, «les populations présentant un déclin sur une longue période du passé inférieur à 50% seraient rarement préoccupantes». Les informations actuelles indiquent que l'aiguillat commun (compte tenu du nombre de femelles adultes) a subi un déclin considérablement supérieur. Les lignes directrices indiquent aussi que l'inscription d'une espèce à l'Annexe II pourrait être envisagée si l'étendue du déclin est proche des lignes directrices recommandées pour envisager une inscription à l'Annexe I. Dans le cas d'espèces à faible productivité, ce déclin est de 15–20% du niveau de référence tandis que «proche» est défini comme 5–10% en tenant compte de la productivité de l'espèce. Compte tenu de la productivité extrêmement faible de l'aiguillat commun, on peut considérer que cette espèce est tout en haut de ces deux fourchettes, c'est-à-dire qu'un déclin jusqu'à 30% du niveau de référence pourrait justifier l'inscription de l'espèce à l'Annexe II. Ce résultat est proche du chiffre (très brut) déduit ci-dessus, indiquant que l'espèce pourrait remplir les critères d'inscription à l'Annexe II contenus dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev CoP14)*.

Inscrire Coralliidae spp. à l'Annexe II, avec l'annotation suivante:

"L'entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II des espèces de la famille Coralliidae sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose"

Auteurs: États-Unis d'Amérique et Suède, au nom des États membres de la Communauté européenne

Résumé: Coralliidae spp. est un groupe d'environ 31 espèces d'octocoralliaires que l'on trouve dans le monde entier. Présents entre sept et 1500 m de profondeur, ils se nourrissent de matières en suspension dans la zone benthique. Ils font partie d'un groupe très recherché, les coraux précieux, mais beaucoup d'espèces ont des populations trop petites ou trop dispersées pour être utiles à la pêche commerciale. Les espèces utilisées dans le commerce comprennent *Corallium rubrum* de la Méditerranée et de l'Atlantique Nord-Est ainsi que plusieurs espèces du Pacifique Nord-Ouest. L'axe chromatique des différentes espèces va du blanc au rouge intense en passant par différentes nuances de roses et d'oranges et les produits sont beaucoup utilisés dans la joaillerie et la création d'objets d'art. Beaucoup d'espèces, en particulier celle des eaux plus profondes, ont une croissance lente, vivent longtemps et sont particulièrement vulnérables à la surexploitation. *C. rubrum*, qui occupe des profondeurs de sept à 300 m, parvient relativement rapidement à la maturité et supporte une exploitation intense dans plusieurs zones de la Méditerranée occidentale depuis de nombreuses années; toutefois, depuis quelques années, la taille, l'âge et le taux de reproduction des populations sont en diminution marquée et certaines populations ne sont plus viables sur le plan commercial. Des études génétiques de *C. rubrum* et de certaines espèces du Pacifique ont déterminé que certaines populations sont très isolées les unes des autres et qu'il y a des déficiences d'hétérozygotes considérables chez certaines espèces.

Les données sur le commerce montrent que les producteurs de *Corallium rubrum* les plus importants, pour la période de 1967 à 2006, étaient l'Italie, l'Espagne et la Tunisie et, dans une moindre mesure, l'Albanie, l'Algérie, la Croatie, la France, la Grèce et le Maroc. Le dragage des fonds marins, par le passé, pour récolter *C. rubrum* et d'autres espèces, a détruit de vastes zones d'habitat mais, ces méthodes brutales ont essentiellement été remplacées par des méthodes plus sélectives et moins destructrices. Dans le Pacifique, les espèces commerciales se trouvent principalement aux États-Unis, au Japon, à Taiwan (Province de Chine) et sur les monts sous-marins des eaux internationales. D'après les données sur le commerce, les espèces les plus importantes sont *Corallium secundum*, *C. elatius*, et *Paracorallium japonicum*, avec de très petites quantités de *C. konojoi*. On a également trouvé de grandes quantités d'une espèce non décrite, dénommée «Midway deep coral» (corail de profondeur de Midway) mais, sans documentation taxonomique, on ne peut la classer définitivement dans cette famille. Dès la découverte de bancs viables sur le plan commercial, les espèces du Pacifique ont fait l'objet d'une exploitation rapide qui a conduit à l'épuisement de la ressource. Depuis que le prélèvement a cessé, les populations montrent des signes de reconstitution mais, plusieurs années après, n'ont pas totalement récupéré. Une bonne partie du commerce se fait sous forme de perles, traditionnellement transformées et exportées par l'Italie mais, plus récemment, plusieurs pays d'Asie sont apparus sur le marché. Les États-Unis restent le principal importateur de produits de Coralliidae, qui comprennent des millions d'articles non travaillés et travaillés. Le prélèvement illégal posait autrefois un problème dans les eaux territoriales des États-Unis et un prélèvement illégal est signalé de plus en plus fréquemment dans les eaux de l'Espagne. La principale menace pour les Coralliidae est la surexploitation mais parmi les impacts anthropiques secondaires il y a la pollution et la sédimentation en Méditerranée, et les captures accidentelles et la dégradation de l'habitat associée à la pêche à la palangre et au chalut de fond dans le Pacifique. L'évolution du climat pourrait constituer une menace supplémentaire; on a vérifié que des populations denses, à vie courte, présentant un taux de renouvellement élevé, sont probablement plus susceptibles à des mortalités de masse lorsque les pressions de la pêche se conjuguent aux changements climatiques mondiaux (en particulier aux anomalies de température). Les mortalités de masse ont également été liées aux maladies.

Le prélèvement de *Corallium rubrum* est réglementé dans la plupart des pays. Les espèces du Pacifique font l'objet d'une réglementation aux îles Hawaï, dans d'autres régions sous juridiction des États-Unis, au Japon et à Taiwan (Province de Chine). Aucune organisation de gestion des pêches existante ne gère Coralliidae. *C. elatius*, *C. (= Paracorallium) japonicum*, *C. konojoi* [sic] et *C. secundum* ont été inscrits à l'Annexe III par la Chine et l'inscription a pris effet le 1er juillet 2008. Il n'y a pas actuellement de programmes d'élevage en captivité ou de reproduction pour Coralliidae.

Analyse: Le corail produit par les espèces de Coralliidae est un bien précieux commercialisé en grandes quantités. Les populations de différentes espèces de Coralliidae, principalement en Méditerranée, dans l'Atlantique Nord-Est et dans le Pacifique Nord-Ouest, ont été exploitées pour leur corail, destiné en grande

partie au commerce international. Cette exploitation a souvent été intense et depuis quelques années, la taille, l'âge et le taux de reproduction de certaines populations accusent une diminution très marquée.

Il reste, cependant, d'importantes incertitudes quant à l'impact du prélèvement pour le commerce international sur les espèces de Coralliidae, et notamment les espèces du Pacifique. Ces incertitudes comprennent: la proportion de chaque espèce restant inaccessible à l'exploitation et la capacité des nouvelles technologies de modifier cette proportion à l'avenir; la proportion de populations accessibles qui ne sont pas exploitées (parce que ce ne serait pas économique ou en raison de mesures de contrôle imposées au prélèvement); les taux de reconstitution des populations exploitées et la mesure dans laquelle les espèces peuvent recoloniser une zone; l'âge de reproduction des colonies par rapport à l'âge auquel elles sont exploitées; l'impact d'autres facteurs comme la sédimentation, la pollution et les captures accidentelles sur les populations de Coralliidae; dans certains cas, l'identité de l'espèce concernée. Compte tenu de ces incertitudes, il est impossible de dire avec certitude si la plupart des espèces de Coralliidae remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)*.

On sait beaucoup plus de choses sur *Corallium rubrum* que sur les autres espèces de Coralliidae mais, même dans ce cas, il est difficile d'appliquer les critères de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)* concernant l'inscription à l'Annexe II de manière simple, essentiellement parce que ces critères n'ont pas été clairement établis en pensant à des organismes marins largement distribués et coloniaux. Pour tenter d'évaluer ces espèces par rapport aux critères, on pourrait dire que la définition de «espèces aquatiques exploitées commercialement» énoncée dans la note de bas de page de l'Annexe 5 est applicable. En réalité, le langage de la note de bas de page s'inspire de la biologie et de la pratique de gestion classiques des pêches qui, elles-mêmes, ne peuvent être appliquées à bon escient qu'à des stocks halieutiques classiques. On peut donc dire que cette définition est encore moins applicable aux Coralliidae que les critères et lignes directrices généraux de la résolution. Si l'on prend ces critères tels qu'ils sont énoncés dans l'Annexe 2a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)*, il y a deux cas possibles: la réglementation (c'est-à-dire l'inscription à l'Annexe II) est-elle requise pour éviter une future inscription de l'espèce à l'Annexe I (Annexe 2a A.); ou la réglementation est-elle requise pour faire en sorte que le prélèvement ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences (Annexe 2a B.)?

Dans le premier cas, l'évaluation a recours aux critères pour l'inscription à l'Annexe I. De toute évidence, l'espèce n'a pas une petite population ni une aire de répartition limitée et il n'est pas prévu que ce soit le cas dans un proche avenir. Concernant tout déclin observé ou déduit de la population, si l'on prend la taille de la population comme signifiant le nombre de colonies, il est improbable que l'espèce ait subi un déclin marqué récent ou qu'elle puisse en subir un dans un proche avenir: il est admis que la plupart des prélèvements actuels ont pour effet de réduire la taille moyenne des colonies (parfois de manière spectaculaire) plutôt que leur nombre absolu. Toutefois, si l'on argumente que le nombre total de polypes individuels est un meilleur indicateur de la taille de la population, la masse ou le poids global de la population pourrait être une mesure plus pertinente. Dans ce cas, sachant que la taille moyenne des colonies dans les zones exploitées a diminué, il est possible que l'espèce ait connu un déclin global marqué dans ces régions (et c'est certainement le cas localement). De plus en plus, l'exploitation cible de plus grandes profondeurs où les colonies sont généralement plus importantes mais plus éparpillées et l'on peut s'attendre à ce qu'un tel déclin se poursuive. Cependant, il reste des incertitudes considérables parce que, comme pour les autres espèces de Coralliidae, il n'y a pas de connaissance sur la biomasse globale des colonies des eaux profondes ni sur leur taux actuel d'exploitation. En raison de ces incertitudes, il est impossible de dire si le taux global de déclin de l'espèce (mesuré d'après la biomasse) est près d'être «marqué» ou non. L'interprétation est, en outre, entravée par le fait qu'il n'y a pas de définition définitive du temps de génération pour cette espèce, et il est improbable qu'il y en ait une bien que l'on puisse présumer qu'il est plus long que l'âge le plus jeune signalé pour la maturité (sept ans). La valeur unitaire élevée de l'espèce dans le commerce international semble indiquer qu'il y a une incitation à cibler (et décimer) tout stock accessible.

En ce qui concerne le deuxième critère, l'argument est que la réduction de la taille moyenne de la colonie par suite du prélèvement pour le commerce réduit le potentiel reproducteur et rend les colonies plus vulnérables à une destruction provenant d'une autre source. La preuve que la survie de l'espèce pourrait être menacée d'une ou l'autre de ces manières, du fait du prélèvement pour le commerce, est faible. Aucun lien précis n'a été établi entre le taux de recrutement (par opposition au potentiel de recrutement) et la taille de la colonie ou la production absolue de larves, pas plus qu'il n'a été clairement démontré que de petites colonies ou des colonies de plus faible densité sont, de manière inhérente, plus vulnérables à l'extinction. Les espèces ont une vaste aire de répartition et il est extrêmement probable que quelques populations au moins resteront inaccessibles à l'exploitation -- ou que celle-ci ne sera jamais économiquement viable -- et, généralement isolées d'autres influences humaines directes. Cela signifie qu'il est peu probable que l'espèce dans son ensemble disparaisse à moins de changements environnementaux généraux et catastrophiques, dans toute l'aire de répartition.

En conclusion, il est concevable mais, en aucun cas certain, que *Corallium rubrum* remplit les critères d'inscription à l'Annexe II, la réglementation du commerce étant nécessaire pour éviter l'inscription future de l'espèce à l'Annexe I, si l'on applique le critère sur le déclin pour l'inscription à l'Annexe I à la masse globale des espèces plutôt qu'aux effectifs de la colonie, en supposant un temps de génération prolongée pour l'espèce et en supposant que les colonies d'eaux profondes et inaccessibles ne représentent pas une proportion importante de la masse globale récente de l'espèce dans son ensemble. L'espèce semble ne remplir aucun autre critère d'inscription à l'Annexe II.

Les espèces de Coralliidae commercialisée se ressemblent et il sera probablement impossible d'identifier tous les spécimens exploités commercialement au niveau de l'espèce; en conséquence, l'inscription de quelques espèces seulement aux annexes pourrait créer des problèmes d'application.

CoP15 Prop. 29

Inscrire le bois de rose brésilien *Aniba rosaeodora* à l'Annexe II avec l'annotation #11 Désigne les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et les huiles essentielles

Auteur: Brésil

Résumé: Le bois de rose *Aniba rosaeodora* (également appelé Pau-rosa et Palo de Rosa) est un arbre à bois dur et à croissance lente qui peut atteindre 30 m de haut avec un tronc de 2 m de diamètre à hauteur de poitrine (DBH). C'est un des quelque 40 membres du genre néotropical *Aniba* que l'on trouve dans les forêts tropicales ombrophiles, denses et primaires, de moyenne et haute altitude, au Brésil, en Colombie, en Équateur, en Guyane française, au Guyana, au Pérou, au Suriname et au Venezuela. L'espèce a été lourdement exploitée pour prélever le bois riche en huile de linalol, recherchée comme composante d'un large éventail de parfums haut-de-gamme et pour l'aromathérapie. Le bois d'*A. rosaeodora* peut également servir à fabriquer des meubles et des canoës mais cette utilisation est rare, compte tenu de la haute valeur commerciale de son huile essentielle.

L'espèce pousse en faible densité et de manière discontinue. Il y a peu d'informations précises sur son état actuel car il n'y a pratiquement pas d'inventaire connu des forêts. On pense que la plus forte densité de population se trouve dans l'Amazonie centrale, surtout dans l'État d'Amazonas, au Brésil. Dans cette région, on signale habituellement moins de deux arbres par hectare mais les densités peuvent être, localement, plus élevées: dans un peuplement non exploité d'une réserve forestière de 10 000 ha, dans la région de Manaus, dans l'État d'Amazonas, il y a trois à quatre arbres adultes par hectare. On pense que les stocks accessibles ont été en grande partie épuisés par la surexploitation en Guyane française, au Guyana et au Pérou ainsi que dans les États d'Amapá, de Pará et dans une partie importante de l'État d'Amazonas au Brésil. L'espèce est inscrite sur les listes d'espèces d'arbres menacés de Colombie et du Suriname. Les derniers peuplements se trouveraient dans des zones forestières reculées à l'accès difficile. On a récemment trouvé des preuves de régénération naturelle mais celle-ci se fait lentement, de manière irrégulière et peu fréquente.

Apparemment, le Brésil est aujourd'hui le seul producteur d'huile essentielle d'*A. rosaeodora* qui provient, presque entièrement, des peuplements naturels. Bien que toutes les parties de l'arbre soient riches en huile, celle-ci est extraite presque entièrement du bois car c'est celle qui a le plus de valeur pour la parfumerie et l'aromathérapie. Les méthodes d'extraction actuelles obligent à détruire l'arbre. Habituellement, on coupe des arbres de plus de 30 cm de diamètre à hauteur de poitrine et qui ont en moyenne 30 à 35 ans car l'arôme obtenu des arbres plus âgés serait de plus grande qualité. Aujourd'hui, compte tenu de la pénurie de vieux *A. rosaeodora* faciles d'accès, on exploite aussi de plus petits arbres.

On estime qu'entre 1937 et 2002, un grand nombre d'arbres (825 000) ont été coupés, ce qui correspondrait à l'exploitation de plus de 4 millions d'hectares de forêts. Les méthodes de prélèvement et de distillation sont extrêmement inefficaces en partie parce qu'on utilise des équipements très anciens. Il se peut que quelques distilleries mobiles illégales continuent de fonctionner mais la plupart, voire toutes, pourraient avoir été récemment fermées par l'Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles (IBAMA).

On estime que 15% de l'huile sert à la parfumerie au Brésil et que le reste est exporté. Les volumes de production récente d'huile ne font pas l'unanimité; les statistiques des années 1990 et du début des années 2000 varient de 38 t par an à 100-130 t par an. Il semble que depuis 2000, les exportations ont été inférieures à 39 t et n'auraient, selon les rapports, pas réussi à satisfaire la demande malgré l'augmentation des prix.

En comparant le volume de grumes dont l'extraction est autorisée (équivalant à 1000 à 2000 arbres par an) et la quantité d'huile exportée entre 2003 et 2008, on peut déduire qu'une grande proportion de l'huile exportée

doit provenir d'un abattage non autorisé. Il faudrait en effet plus de cinq fois plus de matière première qu'il n'en a été légalement prélevé pour obtenir le niveau d'exportation total déclaré dans cette période (même si les divergences annuelles entre les exportations d'huile déclarées et le volume de grumes autorisées sont bien moindres depuis 2006). Ces dernières années, les États-Unis d'Amérique étaient le principal acquéreur d'huile au niveau international. Entre 2000 et 2003, un peu moins de la moitié des exportations déclarées étaient destinées aux États-Unis et presque tout le reste à la France, à la Belgique et au Royaume-Uni. L'huile est chère et les prix de détail annoncés dans les pays importateurs atteignent environ USD2 le millilitre.

Pour les parfums de basse et de moyenne gamme, on peut substituer à l'huile d'*A. rosaeodora* une huile de linalol de synthèse ainsi que des huiles du bois et des feuilles de *Cinnamomum camphora* qui sont meilleur marché, mais l'huile d'*A. rosaeodora* reste très demandée pour les parfums fins en raison de son arôme supérieur. Selon certains rapports, il arrive que l'huile d'*A. rosaeodora* soit adultérée ou substituée par l'huile d'autres espèces d'*Aniba*, par du linalol de synthèse, des huiles de bois et de feuilles de *Cinnamomum camphora* et de l'acétate de linalyle. Toutefois, l'ampleur de ces pratiques et la mesure dans laquelle d'autres espèces d'*Aniba* (dont aucune n'est inscrite aux annexes de la CITES) sont exploitées pour l'extraction de l'huile, reste sujet à controverse. L'adultération ne peut être détectée que par une analyse chimique.

Le Gouvernement brésilien a de nombreuses lois et mesures générales pour aider à conserver cette espèce et, s'il a obtenu quelques succès, l'application des règlements pose des difficultés. En 2006, un système électronique de documentation de l'origine forestière a été mis en place, qui est nécessaire pour le transport de l'huile au niveau national.

Il n'existe qu'un petit nombre de plantations d'*A. rosaeodora* et il faudra probablement plusieurs décennies avant qu'elles produisent une huile acceptable pour le marché. La production durable d'huile à partir des feuilles et des tiges d'*A. rosaeodora* présente un potentiel élevé. Deux barils d'huile de cette source ont été exportés en 2008 mais on estime qu'il faudra six à huit ans avant que des quantités importantes soient disponibles pour l'exportation et il faut encore obtenir l'approbation généralisée de l'industrie de la parfumerie à base d'huile de cette source.

A. rosaeodora a été évaluée et classée par l'UICN dans la catégorie En danger (A1d+2d) en 1998; on considère que cette évaluation doit être mise à jour. L'espèce a été inscrite comme en danger au Brésil, en 1992.

L'auteur cherche à obtenir l'inscription d'*A. rosaeodora* à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2a) de la Convention et à la *résolution Conf. 9.24* Annexe 2a, Paragraphe A, avec l'annotation #11: Désigne les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et l'huile essentielle. Toutefois, l'annotation actuelle #11 mentionne « la poudre et les extraits » et non « l'huile essentielle ».

Analyse: *Aniba rosaeodora* est un arbre à croissance lente, à la vaste aire de répartition, lourdement exploité et que l'on sait décimé dans de nombreuses zones de son aire de répartition. L'exploitation est en très grande partie motivée par le commerce d'exportation bien que ce commerce, pour autant que l'on sache, soit aujourd'hui limité à un pays — le Brésil—où se trouve la plus grande partie de la population survivante.

Il est évident que l'espèce n'a pas une aire de répartition limitée ni une petite population selon les lignes directrices pour l'inscription à l'Annexe I, contenues dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)*. Il n'y a pas assez d'information sur les tendances historiques pour déterminer si l'ensemble de la population a connu un déclin marqué récent ou non. En conséquence, il n'y a pas suffisamment d'informations pour déterminer si une réglementation du commerce est nécessaire pour éviter que l'espèce remplisse les critères biologiques d'inscription future à l'Annexe I (critère de l'Annexe 2 a) A).

Le prélèvement pour le commerce a certainement décimé les populations accessibles mais il n'est pas évident qu'une réglementation soit requise pour garantir que le prélèvement ne réduit pas la population sauvage totale à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences (critère de l'Annexe 2 a) B).

Inscrire *Bulnesia sarmientoi* à l'Annexe II avec l'annotation #11 Désigne les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués, la poudre et les extraits

Auteur: Argentine

Résumé: *Bulnesia sarmientoi* est un grand arbre, à croissance lente, qui atteint 10-20 m de haut et 30-80 cm de diamètre à hauteur de poitrine (DBH). Il est limité à la région du Gran Chaco, en Bolivie, au Paraguay, en Argentine et à quelques petites zones du Brésil. Dans cette région, on le trouve en peuplements isolés ou continus, principalement dans la sous-région semi-aride du Chaco, avec des spécimens éparpillés dans d'autres sous-régions. Il pourrait avoir été présent, autrefois, sur une superficie d'environ 100 000 km² et, dans certaines zones, c'est l'espèce dominante. L'évaluation des ressources forestières de la FAO estime le stock de l'Argentine, en 2000, à 19,4 millions de m³. Une étude réalisée en Argentine, en 2004–2005, a dénombré en moyenne 58 arbres adultes par ha (DBH>20 cm) avec un nombre moyen de spécimens de 227/ha. Des études plus anciennes (1979), réalisées en Argentine, sur la productivité de l'espèce estimaient le volume de bois sur pied à 0,75–0,78 m³ par ha. Le taux de croissance moyen était estimé à 0,022–0,025 m³/ha/an. L'espèce a la capacité de produire de nouvelles pousses à partir des troncs coupés et peut être une des espèces les plus communes dans les forêts secondaires. Selon une étude, c'est une des espèces les plus fréquentes dans une zone de forêts secondaires du Chaco argentin, avec un volume de 3,31 m³ par ha.

Le Gran Chaco a connu des changements dans l'utilisation des sols pour l'agriculture et l'élevage de bétail et il est exploité de manière intensive pour le bois et la production de charbon de bois. On estime qu'entre 1998 et 2006, 20 000 km² (2 millions d'ha) au moins de forêts (« bosque chaqueño ») ont été déboisées en Argentine. L'élevage de bétail extensif et, plus récemment, intensif aurait entraîné la dégradation et anéanti les possibilités de restauration d'environ 15 millions d'hectares de forêts indigènes. La destruction des forêts a également réduit l'habitat de l'espèce au Paraguay. En Bolivie, le rythme global du déboisement du Gran Chaco a quelque peu ralenti, passant selon les estimations de 260 km² (26 000 ha) par an en 1992–2000 à environ 190 km² (19 000 ha) en 2001–2004, ce qui s'expliquerait en partie par une réduction du taux de transformation pour l'agriculture en raison d'une sécheresse récurrente.

Le bois de *Bulnesia sarmientoi* est lourd (densité 0,990–1,280 kg/dm³), très solide et résistant au pourrissement, même en sous-sol grâce à son contenu de résine qui lui donne aussi ses propriétés aromatiques. Parmi les très nombreuses utilisations de ce bois il y a la fabrication de meubles, de planchers, le travail au tour, la fabrication de paliers d'arbres porte-hélice pour les bateaux et de poteaux (clôture). L'huile essentielle extraite du bois de *B. sarmientoi* et qui porte le nom de «Guayacol», «Guajol» ou «Guayaco» sert en parfumerie, dans l'industrie des cosmétiques et dans les lotions anti-moustiques. La résine de *Bulnesia sarmientoi*, issue du résidu du procédé de distillation peut servir à produire des vernis foncés et des peintures. L'arbre sert aussi à la production de charbon de bois et les feuilles ont été utilisées à des fins médicinales.

Les données sur le commerce de cette espèce sont limitées, en particulier en Bolivie. On sait que l'Argentine et le Paraguay exportent le bois de *Bulnesia sarmientoi* et que ces exportations augmentent rapidement, étant passées d'environ 100 t au début des années 2000 à 40 000 t au total en 2006. La majeure partie des exportations de l'Argentine, pour 2006–2008, estimées à près de 53 000 t, se composaient de bois ronds, de cylindres et de poteaux (87%), avec 12,6% de bois sciés et une très petite quantité de bois de feu et de charbon de bois. La Chine était le principal pays d'importation, avec de petites quantités destinées à l'Uruguay et à d'autres pays. Entre 2000 et 2006 la plupart des exportations du Paraguay se composaient de bois sciés, de grumes, de cylindres et de poteaux avec «moins de 1 % destiné à des extraits et autres articles» (mais on ne sait pas clairement s'il s'agit de poids et si les produits étaient déjà sous forme d'extraits). D'après les données pour la période 2000–2004, la destination des exportations du Paraguay était essentiellement la Chine (90%). Les principales destinations pour l'extrait seraient la France et l'Espagne. L'ampleur du commerce d'huile essentielle ou «Guayacol» pour la parfumerie est difficile à estimer mais il semble que ce commerce soit satisfait par les exportations du Paraguay. On estime qu'au début des années 1970, 75 et 100 t d'huile de *Bulnesia sarmientoi* étaient produites chaque année. L'extrait serait produit à partir de branches endommagées et le commerce du Paraguay serait un produit secondaire du défrichement des terres. Il pourrait y avoir un commerce limité d'objets d'artisanat vers l'Europe et l'Amérique du Nord mais, apparemment, seul du bois mort est utilisé parce que le bois coupé tend à se fendre. Il y a une certaine utilisation locale pour la fabrication de meubles.

Des zones importantes du Gran Chaco se trouvent dans des aires protégées en Bolivie, en Argentine et au Paraguay et des initiatives sont en cours pour empêcher la poursuite du déboisement. L'Argentine a inscrit l'espèce à l'Annexe III en 2008, ce qui aurait eu un effet marqué sur le volume et le contrôle du commerce.

Bulnesia sarmientoi partage les noms communs de lignum-vitae et guaiac avec les espèces du genre *Guaiaecum* qui ont été inscrites à l'Annexe II en 2003. *Bulnesia arborea* est aussi appelé lignum-vitae et guaiac et peut avoir les mêmes utilisations. L'identification de *Bulnesia* au niveau du genre en s'appuyant sur l'anatomie du bois est relativement facile; toutefois *B. sarmientoi* et *B. arborea* sont pratiquement impossibles à distinguer aux niveaux macroscopique et microscopique.

Analyse: *Bulnesia sarmientoi* a une aire de répartition étendue et, de toute évidence, une très grande population mondiale. Compte tenu de l'ampleur du déboisement dans la région du Chaco, il est possible que la population globale ait connu un déclin considérable mais, le manque de données historiques quantitatives et l'incertitude quant au temps de génération approprié de cette espèce font qu'il est impossible de dire si ce déclin est proche d'un déclin qui pourrait justifier l'inscription future à l'Annexe I. Par ailleurs, les déclins historiques étaient dus à des changements dans l'utilisation des terres et non au prélèvement pour le commerce international. L'espèce est aujourd'hui exploitée pour le commerce international mais on ne sait pas avec certitude dans quelle mesure ce commerce est responsable de déclins de la population supérieurs à ceux qui sont causés par les changements dans l'utilisation des sols. Si c'était le cas, on pourrait argumenter que la réglementation du commerce est nécessaire pour éviter une inscription future de l'espèce à l'Annexe I [critère de l'Annexe 2 (a) A dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)*]. Le grand nombre de petits arbres présents dans les zones étudiées, la présence de l'espèce dans les forêts secondaires, l'information actuelle sur les stocks sur pied et le taux d'augmentation, du moins en Argentine, permettent de supposer que ce n'est pas le cas bien qu'on ne puisse l'affirmer avec certitude.

De même, il n'est pas évident que la réglementation du commerce soit nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences [critère de l'Annexe 2 (a) B dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)*].

L'annotation proposée semble couvrir les principales parties et les principaux produits qui font l'objet de commerce. Toutefois, elle ne couvrirait ni les objets d'artisanat qui sont aussi, apparemment, commercialisés mais qui sont fabriqués habituellement avec du bois mort, ni les meubles. Il semble que les meubles soient fabriqués dans les pays d'importation de sorte que l'annotation couvrirait les principales parties exportées par les pays de l'aire de répartition.